
CONSEIL MUNICIPAL DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

PROCÈS-VERBAL

Séance du Jeudi 15 décembre 2022

Le jeudi quinze décembre deux mille vingt deux, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20h30, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 9 décembre, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre-Yves SCHANEN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33
Présents :.....27
Représentés :.....5
Absente :.....1

Présents

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine AROD, Georges BRONDINO, Estelle CROS, Camille DEGLAND, Pascale MATON, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Hugues CASSÉ, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Jürgen KNÖDLESEDER, Marie-Annick VASSAL, Denis LAPEYRE, Henri AREVALO, Jean-Luc PALÉVODY, Karin PERES, et Laure TACHOIRES.

Date et Affichage de la convocation :
Le 9 décembre 2022

Membres excusés ayant donné procuration

Pablo ARCE procuration à Véronique BLANSTIER
Marie-Pierre GLEIZES procuration à Hugues CASSE
Claude GRIET procuration à Christophe LUBAC
Rosita DABERNAT procuration à Marie-Pierre DOSTE
Jean-Marc DENJEAN procuration à Henry AREVALO

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 23h20

Membres excusé n'ayant pas donné procuration

Mme MARY

M. LE MAIRE ouvre la séance du Conseil Municipal, salue et remercie les membres présents. Il fait l'appel, arrête ainsi le nombre des conseillers présents, constate le quorum (majorité des membres en exercice soit 17 membres minimum), le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Pierre-Yves SCHANEN est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

M. LE MAIRE soumet à l'approbation du Conseil, le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022.

Il n'y a pas d'observation particulière. Le procès-verbal est donc adopté À L'UNANIMITÉ par les conseillers municipaux présents lors de la séance.

PRÉAMBULE

Avant de passer à l'ordre du jour, **M. LE MAIRE** explique que suite à la conférence des Présidents des groupes qui a eu lieu le 12 décembre trois motions ont été déposées, il s'agit plus précisément :

- d'une motion relative aux finances locales dans un contexte d'inflation constatée dans les communes a +7,2 % sur l'année 2022, présentée par le groupe « Ramonville pour tous ».
- d'une motion pour une RER métropolitain : Toulouse et sa Métropole ne doivent pas laisser passer le train du quotidien, présentée par le groupe « Ramonville pour tous ».
- d'une motion « Chèque énergie 2023 », déposée par le groupe « Démocratie Écologie et Solidarité ».

Les documents sont distribués sur table en début de séance et ces projets seront débattus après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance, conformément au règlement intérieur.

Seront également abordées les propositions d'amendements déposées par le groupe « Ramonville et vous » concernant la motion pour un RER Métropolitain.

M. LE MAIRE annonce ensuite que la commune de Ramonville Saint-Agne a été lauréate du Trophée de la participation et de la concertation le 8 décembre, notamment pour les projets de l'assemblée citoyenne et du budget participatif.

M. SCHANEN indique qu'une quarantaine de projets ont été récompensés dans le cadre de l'appel à projet national lancé. Il souligne que la récompense pour deux projets (deux étoiles) témoigne qu'il existe une culture des citoyens à Ramonville et que cette question de la citoyenneté devient l'objet de réseaux. Le Trophée a été l'occasion de rencontrer d'autres réseaux internationaux, qui montrent que la citoyenneté participative devient l'objet d'une réflexion équivalente à ce qu'il y avait eu, voici quelques années, sur le développement durable. Il est très fier, au nom de la Commune et des citoyens qui s'investissent, d'avoir pu récupérer ces deux étoiles pour Ramonville Saint-Agne. Il espère que la commune en aura trois en 2023.

M. LE MAIRE souligne que l'ensemble des labellisations et Trophées sera présenté prochainement. Il signale que la commune vient d'être labellisée 100 % EAC par le ministère de l'Éducation et de la Culture et qu'elle a été labellisée par le ministère des Affaires étrangères 100 % EXPE-CT.

Il annonce ensuite que, par courrier du 18 novembre 2022, M. PALÉVODY l'a informé de son souhait de ne plus être rattaché au groupe *Ensemble, Un Nouvel Elan* et de siéger comme conseiller municipal non apparenté.

Mme VASSAL indique qu'elle ne sera plus présente au conseil municipal à partir de début 2023, en raison de son déménagement. Elle remercie les conseillers municipaux pour leur accueil, ainsi que l'ensemble de ses collègues et colistiers.

La salle applaudit.

M. LE MAIRE remercie Mme VASSAL et lui souhaite une bonne continuation. Il précise que M. KELLERHALS, suivant de liste, sera donc appelé à siéger au conseil municipal.

Mme BROT informe les conseillers municipaux que M. ESCANDE est décédé le 2 novembre dernier. Elle rappelle qu'il a siégé six ans au conseil municipal de 2014 à 2020 au sein du groupe *Ramonville d'avenir*. Elle souligne qu'il était une personnalité haute en couleur et qu'il ne laissait personne indifférent.

Elle précise qu'il a eu plusieurs vies avant d'être conseiller municipal : il a été arbitre international de rugby à XIII et il a consacré la deuxième partie de sa vie à défendre les consommateurs face aux arnaques et aux injustices ; il a présidé pendant 25 ans l'UFC Que choisir du Tarn et il en a fait l'une des plus importantes de France. Elle souhaitait lui rendre hommage à l'occasion du conseil municipal et avoir une pensée particulière pour sa femme, ses filles et ses petits-enfants.

M. SCHANEN souhaite s'associer à ce souvenir avec l'ensemble du conseil. Il partage le fait que M. ESCANDE était haut en couleur, mais il observe qu'il était, même dans les derniers moments où n'apparaissait plus que le fond de son caractère, un homme bon. Il ajoute qu'ils n'ont pas été dans la même équipe, mais qu'ils sont, tout comme Mme VASSAL, de la même cité.

M. LE MAIRE informe ensuite les conseillers municipaux qu'ils devront rester jusqu'à la fin de la séance pour signer les documents budgétaires qui seront exposés en séance. Il précise par ailleurs qu'une question a été posée, suite à la conférence des présidents, concernant la décision modificative relative au budget principal (chapitre 75 – recettes, loyers locaux, rue Claude Chappe : 11 300 euros). Il explique que cette somme correspond aux loyers des bâtiments que la commune a en propriété au mois de décembre, suite notamment à la signature d'un acte de location avec un preneur pour deux ans.

ORDRE DU JOUR

1. Attribution de la subvention 2022 et autorisation de versement du solde de la subvention à l'association ARTO pour le projet de pôle spectacle vivant
2. Projet de pôle spectacle vivant 2023-2025 : convention à conclure avec l'association ARTO
3. Modalités de prise en régie directe de la ludothèque par la commune
4. Adoption du règlement d'attribution des subventions communales
5. Engagement de la commune en faveur de la biodiversité : renouvellement de la candidature au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature »
6. Engagement de la commune en faveur de la biodiversité : mise en œuvre de la politique de remplacement 3 arbres plantés pour 1 abattu avenues F. Mitterrand et P-G. Latécoère, dans le cadre de la convention de financement à conclure avec le Conseil départemental
7. Amélioration de la performance énergétique de la piscine Alex Jany : opération de rénovation, enveloppe des travaux phase projet définitif et plan de financement
8. Mise à jour des autorisations de programmes et crédits de paiements – Budget 2022
9. Admissions en créances éteintes budget principal 2022
10. Admissions en non valeur budget principal 2022
11. Admissions en non valeur budget annexe port de plaisance de port sud 2022

12. Constitution de provision pour dépréciation de créances douteuses et reprise de provision de créances douteuses 2021
13. Décisions modificatives 2022 budget principal et budgets annexes de la régie transport, port technique & quartier fluvial et port de plaisance port sud
14. Approbation des règlements intérieurs du port technique et du quartier fluvial
15. Mise à jour des tarifs du port d'escale technique, du port de plaisance de port sud et du quartier fluvial
16. Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023 de la Commune
17. Classement du domaine privé de la commune vers le domaine public des voiries et espaces verts de Maragon Floraliés - Parcelles Section AR N°424, 421, 419, 420, 422, 254, 264, 266, 269, 270 et 273
18. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'association ARTO
19. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents auprès du CCAS
20. Création d'un poste de ludothécaire grade d'adjoint territorial du patrimoine
21. Création et suppression de postes d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe - EMEAR
22. Suppression d'un poste au grade de conseiller territorial des APS et création d'un poste au grade d'ingénieur territorial
23. Création et suppression de postes suite à avancement de grade en 2023 - Mise à jour du tableau des effectifs
24. Relevé des décisions prises par le maire en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal
25. Groupe RAMONVILLE POUR TOUS - Motion relative aux finances locales dans un contexte d'inflation constatée dans les communes à + 7,2 % sur l'année 2022
26. Motion présentée par le groupe RAMONVILLE POUR TOUS pour un RER Métropolitain : Toulouse et sa Métropole ne doivent pas laisser passer le train du quotidien
27. Motion présentée par le groupe DÉMOCRATIE ÉCOLOGIE SOLIDARITÉ « chèque énergie »
28. Questions diverses

1

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2022 ET AUTORISATION DE VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION À L'ASSOCIATION ARTO POUR LE PROJET SPECTACLE VIVANT (Délibération n°2022/DEC/133)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de pôle spectacle vivant, la Commune et l'association Ramonvilloise pour le Théâtre Ouvert dite « Arto » ont souhaité formaliser leur partenariat via une convention pour la période 2019-2022. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée Délibérante le 27 juin 2019 puis prolongée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2022 en Conseil Municipal du 22 septembre dernier.

En application, la Commune attribue chaque année une subvention à ARTO afin de mener à bien ce projet. Le montant de cette subvention a été défini sur la base des dépenses réalisées précédemment par la Commune lorsqu'elle exploitait le Centre culturel.

Exposé des motifs

Au titre de l'année 2022 et sur la base des dispositions figurant dans la convention 2019-2022, le montant de la subvention de fonctionnement allouée par la Commune, pour le projet, s'établit à 368 510 €, cette somme ayant d'ailleurs été inscrite au Budget primitif de la collectivité, adopté le 31 mars 2022.

Conformément aux dispositions de la convention 2019-2022, un acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention versée en 2021, soit 183 131€, a été alloué à l'association au cours du premier trimestre 2022.

Le solde de la subvention 2022 s'établit donc à 185 379€ et doit être versé, l'association ARTO ayant par ailleurs produit l'ensemble des données de bilan relatives à la saison 2021-2022, qui ont été présentées en comité de pilotage le 24 mai 2022 et en assemblée générale réunie le 29 septembre 2022.

En application de l'art L 2131-11 du CGCT, il est précisé que les conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés. (Notamment les membres du conseil municipal membres du bureau d'une association subventionnée).

Il est indiqué qu'en vertu de la jurisprudence administrative, les élus intéressés ne doivent donc pas participer au vote et ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du quorum.

DISCUSSIONS

M. AREVALO rappelle que son groupe a émis un certain nombre de réserves sur le principe global de cette convention. Il constate que les conseillers municipaux disposent de peu d'éléments par rapport à cette demande de subvention, qui est pourtant importante. Il indique que son groupe s'abstiendra.

Décision

- **VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- **VU la délibération n°2019/JUIN/54 du 27 juin 2019 et intitulée « Projet culturel pour le spectacle vivant à Ramonville : convention de partenariat avec l'association Arto et convention de mise à disposition des agents » ;**
- **VU la délibération n°2022/SEPT/101 du 22 septembre 2022 relative à l'avenant n°1 à la convention conclue avec l'association Arto pour la mise en œuvre du projet pôle spectacle vivant,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 25 Voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, M. AREVALO, Mme PERES et par procuration M. DENJEAN) :

- APPROUVE l'attribution de la subvention 2022 à l'association ARTO, pour le projet de pôle spectacle vivant, pour un montant de 368 510 € ;
- AUTORISE le versement du solde de la subvention 2022 à hauteur de 185 379 € ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont ouverts au compte 6574 du budget principal 2022.

2

PROJET DE PÔLE SPECTACLE VIVANT 2023-2025 : CONVENTION À CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ARTO (Délibération n°2022/DEC/134)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Par délibération n°2019/JUIN/54 du 27 juin 2019, le Conseil municipal a adopté une convention de partenariat conclue pour la période 2019-2022 avec l'association Ramonvilloise pour le Théâtre Ouvert dite « Arto ». Cette convention portait sur la création d'un pôle spectacle vivant à partir du centre culturel, devenu depuis le Kiwi.

Au travers de cette convention, la Commune souhaitait soutenir un projet expérimental, reposant sur l'ouverture à toutes les pratiques artistiques du spectacle vivant (théâtre, cirque, danse, musique...) et permettant de faire du centre culturel un lieu de vie et de rencontres. Ce projet, porté par Arto, partenaire culturel et historique majeur du territoire et de la collectivité, était structuré autour de deux axes :

- Axe 1. Expérimenter dans le quotidien, des actions culturelles où l'art et la vie de la cité sont en étroite relation
- Axe 2. Un projet ouvert, itinérant et participatif

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de la convention 2019-2022, en vigueur du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2022, puis prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par voie d'avenant par délibération n°2022/SEPT/101 du 22 septembre 2022, un bilan du projet a été établi par Arto. Il a été présenté aux membres du comité de pilotage, réunis les 24 mai et 2 septembre, à ceux de la commission n°4 ainsi qu'à ceux du Conseil d'administration de l'association.

Des propositions de poursuite du projet ont également été proposées, autour de trois grands objectifs :

1. Accompagner la création et favoriser la créativité :

- en diffusant et en accompagnant la création dans l'espace public et en direction de la jeunesse ;
- en favorisant la capacité créative du territoire, de l'individu au collectif ;
- en proposant des projets artistiques et culturels de territoire ;
- en travaillant avec les associations du territoire pour accompagner les initiatives citoyennes.

2. Participer à la transition écologique et sociale :

- en développant un projet d'éducation artistique et culturelle avec les partenaires de l'éducation nationale, les services jeunesse, les structures médico-sociales, etc ;
- en mettant en place des espaces de partage de savoirs ;
- en favorisant l'expression et le partage de valeurs fortes ;
- en agissant pour la transition écologique dans le champ culturel.

3. Permettre le vivre-ensemble en favorisant les rencontres et la convivialité :

- en créant des temps conviviaux et festifs ainsi que des temps forts dans l'année ;
- en favorisant la dynamique associative ;
- en œuvrant pour une ouverture toujours plus grande des actions.

Les composantes de ce projet concourant à l'intérêt général et étant en cohérence avec les objectifs définis par la collectivité en matière de politique culturelle comme :

- Favoriser le renouvellement des modes d'intervention afin de toucher un public plus large ;
- Soutenir les démarches de médiation et d'ouverture culturelle, en particulier en direction de la jeunesse ;
- Développer les partenariats avec les acteurs du territoire, notamment associatifs,

la Commune souhaite renouveler sa collaboration avec l'association Arto, pour la période 2023-2025. Cependant, eu égard au contexte économique et financier auquel la collectivité est confronté, de nouvelles modalités de financement ont été établies en redéfinissant le niveau de la subvention allouée.

Le concours annuel de la commune pour l'année 2023 s'établit à 341 922.69 €. Le montant des subventions allouées au titre des années 2023, 2024 et 2025 sera soumis, chaque année, au vote du Conseil Municipal.

Au regard du contexte mentionné ci-avant, la convention 2023-2025, permet de définir notamment les liens, modalités de coopération et engagements entre les deux partenaires pour la poursuite du projet de « pôle spectacle vivant », partie intégrante du projet culturel de la commune et de l'association. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023 et courra jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.

Ce document sera par ailleurs complété par une convention relative à la mise à disposition d'un agent auprès de l'association (cette mise à disposition faisant l'objet d'un remboursement à la Ville).

DISCUSSIONS

Mme BLANSTIER tient à souligner, en tant que Ramonvilloise, que la croissance exponentielle du nombre d'entrées est d'autant plus remarquable que les outils de culture et de loisirs ne sont pas fréquentés, depuis la période COVID, aussi assidûment qu'ils l'étaient auparavant. Elle tient également à indiquer en tant qu'élue au social qu'elle est particulièrement satisfaite du projet de décentralisation envers les quartiers, car il doit permettre à des personnes éloignées de la culture d'éventuellement s'en approcher.

Mme BROT s'enquiert de la raison pour laquelle la présentation par l'équipe d'Arto a été réservée au seul bureau municipal et de la raison pour laquelle elle n'a pas pu être réalisée devant l'ensemble des élus. Elle explique ensuite que la sous-traitance de la politique culturelle de la ville représente une question de fond pour son groupe. Elle ne met pas en doute les compétences et le travail d'Arto, mais elle rappelle que conduire une politique culturelle c'est choisir une voie qui va permettre d'accompagner ses citoyens dans la vie culturelle et dans leur rapport avec l'art : opérer ces choix est un véritable acte politique. Elle estime qu'en déléguant la politique culturelle à une association, la commune perd cette capacité à opérer des choix. C'est la raison pour laquelle son groupe s'abstiendra sur cette délibération.

M. AREVALO observe que ce dossier est important, car cette convention a attribué plus d'un million d'euros à une structure associative et elle prévoit d'attribuer plus d'un million d'euros en trois ans. Il pense qu'il s'agit de la première subvention aussi élevée que la commune de Ramonville Saint-Agne accorde dans son histoire à un partenaire privé à but non lucratif. Il souligne qu'il ne remet pas en cause la qualité

professionnelle des intervenants et des bénévoles qui accompagnent ce projet, mais que la question porte essentiellement sur des éléments de forme et la pertinence de cette convention. Il rappelle à nouveau qu'un conseiller municipal doit être informé de l'ensemble des éléments dans le dossier qui accompagne le projet de délibération. Il estime qu'il existe un problème de forme sur la légalité de cette délibération, au regard de la faiblesse des documents fournis aux conseillers municipaux. Il pointe par ailleurs que le bilan proposé correspond au bilan fourni par la structure elle-même et qu'il aurait pu être important de disposer d'une évaluation conduite par un organisme externe en mesure d'objectiver les faits. Il observe ensuite que cette convention s'approche quasiment d'un système de délégation de service public : il insiste sur le fait que la commune délègue à un partenaire privé à but non lucratif et qu'il est surprenant qu'un partenaire local puisse être « privilégié » ou avoir une forme de monopole sur une délégation de service public.

M. AREVALO indique que son groupe continue de s'interroger sur la légalité d'un tel processus : il rappelle que des règles du Code général des collectivités territoriales prévoient la nécessité de publicité et de mise en concurrence, mais que cette prestation est venue se substituer à un service public de la culture. Aucun enjeu majeur n'amenait, selon lui, à privatiser la gestion de cette politique publique et à perdre la maîtrise de l'organisation des activités. Il explique qu'il s'agit d'une véritable question politique avec un attachement à la défense du service public et aux agents du service public. Il réitère que son groupe s'interroge sur la légalité globale du système : il imagine que des vérifications ont été opérées auprès du service de légalité de la préfecture, mais il souhaite être très prudent par rapport aux avis qui auraient pu être donnés.

S'agissant de la partie budgétaire, M. AREVALO précise que son groupe a bien noté la volonté de faire baisser la contribution communale autour de 28 000 euros, mais il insiste sur le fait que la situation budgétaire de 2023 s'annonce relativement difficile pour l'ensemble des communes. Il remarque à ce titre qu'en 2023 les charges de fonctionnement, en lien avec la crise énergétique et à l'inflation de plus de 7 %, représenteraient plus d'un million d'euros à trouver. Il rappelle que le levier des recettes a été largement utilisé jusqu'à présent et qu'il reste à devoir faire des économies de cet ordre, ce qu'il juge très important. Il estime que l'effort global demandé par M. le Maire doit être partagé à hauteur de la nécessité de la baisse de l'ensemble. Il note que le montant d'un million d'euros, ramené au montant de sept millions d'euros de fonctionnement global hors personnel, représente un effort à demander aux services nettement supérieur à 7 %, sauf à fermer certains services publics. Il considère que le vote de cette convention en l'état représente une contrainte supplémentaire pour la commune avec une marge de manœuvre moins forte par rapport au prochain budget : d'autres services devront alors réaliser des efforts supérieurs.

M. LE MAIRE s'enquiert de l'action que propose M. AREVALO : il souhaite savoir s'il demande de ne pas signer la convention pour réaliser une économie de 368 000 euros. Il estime que M. AREVALO fait du verbiage.

M. AREVALO pense qu'il s'agit d'un manque de respect. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'un raisonnement politique exposé au conseil municipal. Il juge qu'il serait raisonnable et prudent de reporter cette décision (afin de procéder à des vérifications sur le plan juridique et de la légalité) et d'attendre le début budgétaire pour connaître les orientations que prendra la commune par rapport aux services et les efforts qui devront être réalisés. Il indique que la convention pourra ensuite être à nouveau présentée au conseil municipal. Il est cependant convaincu que M. le Maire ne reportera pas la décision : les élus écologistes ne participeront pas à ce vote, car ils considèrent que les conditions ne sont pas réunies pour voter une telle délibération.

M. LE MAIRE invite M. AREVALO à agir en contentieux s'il estime que cette délibération n'est pas légale. S'agissant du fond, il remarque que le bilan quantitatif montre bien le résultat de la convention, notamment en termes d'augmentation du nombre de représentations. Il explique par ailleurs qu'Arto offre la souplesse à la commune de pouvoir proposer différentes interventions sur le territoire dont elle ne disposait pas précédemment. Il précise en outre qu'en 2018 la commune percevait 16 000 euros d'aide (et qu'elle reçoit aujourd'hui 100 000 euros : cette possibilité est liée aux modalités de fonctionnement avec Arto par le biais associatif). Cette modalité permet à la commune de pouvoir gérer et contrôler l'activité de l'association par sa présence, par l'intervention d'un comptable et d'un commissaire aux comptes, permettant de s'assurer que l'ensemble des éléments présentés ne font nul

doute sur la véracité. Il estime qu'une telle démarche permet à la commune de conduire une véritable politique publique culturelle de terrain : l'enjeu est selon lui de faire en sorte qu'elle puisse être contrôlée afin de s'assurer que les objectifs politiques portés soient tenus par l'association. Il rappelle que ce contrôle se traduit par la présence d'élus au conseil d'administration et le bilan de la convention. M. LE MAIRE souligne que la commune serait revenue en arrière si elle avait eu un doute sur le fait que les objectifs posés voici trois ans n'étaient pas tenus. Il ajoute que cette convention donne, comparativement aux autres systèmes évoqués, la possibilité d'être dénoncée lorsqu'elle le souhaite.

Décision

- VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le projet de convention de partenariat pluriannuel 2023-2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 25 Voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, M. AREVALO, Mme PERES et par procuration M. DENJEAN) :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat 2023-2025 à conclure avec l'Association Arto pour le projet de pôle spectacle vivant, telle que présentée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document afférent ;
- DÉCIDE DE PRÉVOIR l'inscription des crédits correspondants au Budget Principal 2023 ainsi qu'aux suivants.

3

MODALITÉS DE PRISE EN RÉGIE DIRECTE DE LA LUDOTHÈQUE PAR LA COMMUNE (Délibération n°2022/DEC/135)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Par délibération n°2022/JUIN/79 du 30 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé le principe de prise en régie directe de la ludothèque à compter du 1^{er} janvier 2023.

Depuis la prise de cette décision, l'étude de ce projet a été réalisée avec :

- L'examen des projets d'établissement de ludothèques et d'un guide méthodologique durant l'été (apport en termes d'expertise d'usages, de nature des services proposés, de reconnaissance des métiers des ludothèques et de modalités de fonctionnement au travers des projets de 4 collectivités) ;
- Les rencontres avec l'association *Regards* pour formaliser la collaboration, les besoins, l'état des lieux et la **préparation de la reprise** ;
- Des échanges avec la Médiathèque 31 et la CAF pour disposer de ressources techniques et confirmer leur soutien au projet ;
- Des réunions d'équipe de la Médiathèque.

Pour rappel, la ludothèque associative *Regards* est ouverte au public environ 1 000 h annuelles centrées sur le jeu sur place, auxquelles s'ajoute la mise en place d'animations thématiques, des soirées jeux in situ ou hors les murs. L'association *Regards* disposait pour mener à bien cette activité d'un budget de 40 650 € (sur la base de 2019), incluant un temps salarié équivalent à un temps plein (à savoir : 1,17 TP) réparti entre un animateur affecté à l'activité et le renfort des autres salariés de l'association et des bénévoles.

Exposé des motifs

Une ludothèque, en tant qu'équipement culturel au fonctionnement similaire de celui d'une médiathèque, a pour principales missions :

- de donner à jouer ;
- d'accompagner les mises en jeux ;
- et de diffuser la culture ludique en tant que pratique et en tant que patrimoine.

Pour assurer ces missions, la ludothèque assume :

- un rôle social, c'est un lieu de sociabilité en favorisant les échanges intergénérationnels et en accompagnant les parents ;
- un rôle culturel en étant un lieu de médiation et d'accès à la culture ludique ;
- un rôle éducatif en favorisant le développement et les compétences cognitives, affectives, motrices des enfants.

La municipalisation de la ludothèque doit permettre de :

- Pérenniser la ludothèque qui est un service d'intérêt général ;
- Disposer d'une nouvelle offre culturelle plus étoffée, à destination d'un large public, à partir de la médiathèque ;
- Renforcer l'attractivité de la médiathèque, dans un paysage territorial en évolution ;
- Intégrer la ludothèque au sein des services municipaux qui facilitera les collaborations et les échanges transversaux notamment pour le rôle social et éducatif.

◆ Les objectifs du projet

Le projet de municipalisation du service ludothèque, porté par la médiathèque, reposera sur les objectifs suivants en cohérence avec le PCSES de la médiathèque :

- Une offre de service tout public (à l'instar de ce que propose la médiathèque, avec des prêts de jeux et des espaces où les Ramonvillois peuvent venir jouer) ;
- Une offre à destination des plus jeunes, le jeu étant à la fois outil et support pédagogique ;
- Un axe autour de la parentalité ;
- Une proposition d'animations autour du jeu en interne ou hors les murs ;
- Un renforcement des partenariats locaux et notamment, le pôle éducation, le pôle social et les associations *Regards* et *Sens@ctifs*.

Pour ce faire, un phasage a été envisagé en 3 étapes, compte tenu des nombreuses évolutions à opérer et du projet à définir :

◆ Le calendrier

1. Janvier 2023 – été 2023 : « Faire vivre la ludothèque ». Passage en régie

Cette phase est envisagée comme une transition et une préparation de la deuxième étape (formation du ludothécaire, partenariats, politique tarifaire, inventaire, estimation des moyens à mobiliser).

- Poursuite de la pérennisation de l'activité associative dans les locaux actuels, salle Paul Labal ;
- Maintien des heures d'ouverture public ;
- Création d'un temps plein pour la reprise de l'animateur de l'association *Regards* qui aura en charge le fonctionnement de la ludothèque (accueil du public, médiation, mise en place d'animations,

gestion des jeux, administration) et intégration de l'agent à l'équipe de la médiathèque ;

- Maintien d'un accueil distinct entre la médiathèque et ludothèque ;
- Maintien du service aux adhérents à l'association *Regards*, et aux personnes inscrites à la médiathèque et à tout public (pour le jeu sur place) ;

2. Septembre 2023 – été 2024 (ou date à définir en fonction de la préparation préalable) : Une nouvelle étape pour la ludothèque

- Préparation de l'intégration avec une première harmonisation des horaires et des modalités de fonctionnement ;
- Harmonisation des horaires ;
- Accueil commun des usagers, possibilité d'emprunter indistinctement des jeux et des livres ;
- Mise en place d'une nouvelle tarification ;
- Propositions d'activités en fonction de la nature du projet ;
- Préparation de la phase 3 (incluant une prévision budgétaire).

3. Date à définir : Intégration pleine et entière de la ludothèque dans les locaux de la médiathèque, sur la base d'un projet de média-ludo.

◆ Concernant le contenu de la phase 1

Cette phase sera une phase de transition, la mise à disposition du service pourra ainsi se faire pour les adhérents de l'association *Regards* et pour les inscrits à la médiathèque.

Elle assurera une bonne intégration de l'agent de ludothèque à l'équipe de la médiathèque, la sensibilisation de toute l'équipe aux missions et fonctions d'une ludothèque.

Elle permettra de mettre en place les besoins matériels, numériques et les travaux pour le bon fonctionnement du service.

Elle permettra d'établir l'inventaire des jeux cédés par *Regards* et leur intégration au logiciel de bibliothéconomie ORPHEE.

Il sera étudié la préparation de la deuxième phase, la définition des nouveaux objectifs et les demandes de soutien de partenaires institutionnels.

Le service départemental de la MED 31 accompagnera activement l'équipe dans cette première phase (formation, prêt de malles de jeux) et sera un partenaire privilégié.

Accueil du public : Les horaires d'ouverture au public de la ludothèque seront maintenus du mardi au samedi, soit 19h45 durant le temps scolaire et 28h45 pendant les congés scolaires. Les accueils de collectivités se feront à l'identique (avec 5 semaines de fermeture par an).

En matière de personnel, les dispositions du Code du travail s'appliquent conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984.

La collectivité a l'obligation de reprendre le personnel. En l'espèce, un salarié est concerné : la commune va lui proposer un contrat de droit public reprenant les éléments essentiels de son contrat actuel (durée déterminée et rémunération). Compte tenu de l'accord du salarié pour l'intégration au sein de la collectivité, il lui sera proposé un poste sous contrat à temps plein. Ce poste sera rattaché à l'équipe de la médiathèque et sous la responsabilité de la directrice de la médiathèque. Un temps de formation du ludothécaire est prévu pour l'accompagner dans sa professionnalisation.

Pour ce faire, il sera proposé à l'Assemblée Délibérante, par une délibération à intervenir en suivant, de créer le poste correspondant au sein des effectifs de la collectivité.

En termes de tarification, à compter du 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de modifier la régie de la médiathèque pour l'encaissement du prêt des jeux et la location des grands jeux. Il est proposé de maintenir le prix de location établi par l'association *Regards* soit :

- 1 € par jeux pour une durée de trois semaines,
- 6 € pour des grands jeux en bois d'extérieur pour les collectivités et pour une durée de trois semaines.

◆ **Budget de fonctionnement prévisionnel :**

Fonctionnement annuel de la ludothèque

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Acquisition de jeux (50 jeux avec une moyenne de 40€/jeu) – données Med 31	2 000	CAF (subvention auparavant reversée à la ludothèque)	23 400
Prêt de jeux par la Med 31			
équipement des jeux - remplacement	800	participation usagers (1€ le jeu)	550
Animations et communication	500	location de jeux en bois	110
Adhésion à l'association des ludothèques de France	80		
1 ETP à 35h/semaine annualisées (adjoint d'animation)	31 658		
Sous-Total	35 038		
Déduction de la part de la subvention annuelle versée à l'association Regards	4 078		
Total	30 960		24 060

◆ **Budget d'investissement prévisionnel :**

Investissement sur le démarrage et la préparation de la phase suivante

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Acquisition d'un ordinateur	1 000	DRAC – DGD 2021 Recettes perçues en 2021 (40 % du montant HT des équipements)	2 250
Mobilier	2 000		
Câblage Informatique , travaux divers	1 500		
Formation logiciel de tous les agents (pour préparer la phase suivante)	2 520		
Total	7 020		2 250

DISCUSSIONS

Mme **BROT** rappelle que son groupe a voté, lors du conseil municipal du 30 juin dernier, en faveur du principe de passage en régie de la ludothèque. Elle précise qu'il confirmera ce vote en séance, mais elle signale que la présidente de l'association *Regards* a déjà annoncé ce changement de statut sur les réseaux sociaux, alors que le conseil municipal est réuni pour délibérer en séance, ce qu'elle déplore. Elle juge qu'il s'agit d'un manque de respect pour les institutions, et en particulier pour le conseil municipal.

M. **AREVALO** indique que son groupe approuve le fait de faire confiance au personnel communal pour gérer une ludothèque et qu'il votera favorablement.

M. **LE MAIRE** informe les conseillers municipaux qu'il a fait part de son ire à la présidente de l'association.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ **APPROUVE** les modalités de reprise en régie de l'activité de la ludothèque au sein de la médiathèque telles qu'exposées ;

➤ **ACCEPTÉ** la reprise des biens de l'association *Regards* conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'association et dont la liste est annexée à la présente délibération ;

➤ **APPROUVE** les tarifs de prêt de jeux et de location applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

PRESTATIONS	TARIFS
Carte de prêt valable pour 6 jeux	6 €
Location d'un grand jeux d'extérieur pour les collectivités	6 €

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

4 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES (Délibération n°2022/DEC/136)

Rapporteur : M. ROUSSILLON

Contexte

La commune de Ramonville a engagé sous le mandat précédent un travail relatif aux critères d'attribution de subventions aux associations qui n'a pu être achevé. Le travail a été repris en charge depuis le début du mandat 2020, en lien avec les associations ramonvilloises, afin d'aboutir et d'être mis en œuvre dès 2023. Les ateliers menés lors des matinées associatives de septembre, en 2021 et 2022 ont permis de travailler de façon collaborative et élargie cette démarche.

Exposé des motifs

Ramonville bénéficie d'une vie locale riche, portée avant tout par l'engagement de très nombreux bénévoles qui vouent leur temps et leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

La municipalité est depuis longtemps engagée aux côtés de ce mouvement associatif très dynamique par le biais d'une politique publique volontaire, basée sur l'octroi d'aides directes et indirectes indispensables au fonctionnement ou aux projets des associations.

Elle mène également des actions favorisant le développement du réseau associatif.

Ainsi, la commune alloue chaque année un ensemble de subventions directes aux associations qui en font la demande.

Dans un contexte de maîtrise budgétaire, afin d'apporter aux associations plus de visibilité et une garantie plus forte en terme d'objectivité, la commune a décidé de se doter d'un règlement d'attribution de subventions reprenant notamment des critères plus complets et plus précis.

Les associations conventionnées bénéficient déjà d'un cadre négocié entre la commune et l'association concernée, pour définir les termes de mise en œuvre de démarches, d'actions et de projets convenus conjointement. Cette démarche de règlement d'attribution permettra notamment de couvrir les associations non couvertes par un conventionnement du fait de leur activité, domaine ou modalité d'action.

La commune est donc engagée dans une démarche visant à compléter et préciser l'ensemble des critères d'attribution des subventions, afin de rendre plus cohérent et rationnel la répartition de ces aides. Ces critères, repensés en collaboration avec le tissu associatif, sont inscrits dans le présent règlement dans un objectif de transparence et de lisibilité vis à vis des demandeurs.

Avec la refonte du calendrier de demande des subventions, cette démarche a pour vocation :

- une plus grande équité dans la répartition des aides financières directes ;
- mais aussi davantage de rigueur dans le contrôle de l'utilisation des fonds versés ;

- ainsi qu'une meilleure adéquation entre les projets associatifs et les axes prioritaires de la commune.

La municipalité place les notions de développement durable, d'utilité sociale, d'ancrage local et de mutualisation des moyens au cœur de ses priorités lors de l'attribution des subventions. Elle encourage aussi les actions visant à renforcer la lutte contre les inégalités, la cohésion sociale et l'éducation.

Le règlement d'attribution des subventions soumis à l'approbation du Conseil municipal en vue de son application dès l'année 2023 précise notamment, au-delà des définitions et rappels juridiques, la nature des aides apportées par la commune, l'éligibilité des associations et les critères d'attribution.

Ainsi ce document-cadre permettra d'apporter davantage de précision dans le suivi des associations concernées et de consolider le cadre de relation entre la commune et les associations qui maillent le territoire.

DISCUSSIONS

M. LE MAIRE tient à remercier M. ROUSSILLON et l'ensemble des associations pour ce travail qui permet d'avoir un règlement d'attribution de subventions lisible et transparent pour tous. Il rappelle que ce travail a fait l'objet de nombreuses réunions auxquelles les associations se sont beaucoup associées. Il souligne qu'il s'agit d'une première au sein de l'agglomération toulousaine.

M. LAPEYRE remercie M. ROUSSILLON pour sa présentation et son travail, ainsi que les associations et les services techniques pour le travail fourni afin de réussir à mettre en place ce règlement tant attendu et demandé depuis début 2022 et dans le cadre des mandats précédents. Il observe que ce règlement paraît complet et qu'il définit des critères objectifs, qui permettront d'avoir une transparence sur les attributions. Il souligne que l'avenir permettra de voir si l'ensemble des critères sont à maintenir ou à ajuster. Il remercie également M. ROUSSILLON d'avoir pris en compte certaines remarques de son groupe pour aboutir à ce règlement. Il indique que la seule interrogation concerne les modalités d'attribution des cotations et les critères de pondération : son groupe souhaiterait pouvoir être associé à l'examen des dossiers afin que les décisions soient prises collégalement en toute objectivité.

M. AREVALO salue ce travail. Il remercie les personnels et les élus. Il rappelle que son groupe avait sollicité et suggéré ce travail dès 2009 : il observe qu'il aurait pu être réalisé depuis longtemps.

Décision

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311- 7 ;
- VU la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- VU le budget de l'exercice en cours ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes du règlement d'attribution des subventions communales tel que présenté ;

- **PRÉCISE** que son entrée en vigueur est fixée à compter de l'année 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

5
ENGAGEMENT DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ : RENOUVELLEMENT DE LA CANDIDATURE AU DISPOSITIF « TERRITOIRES ENGAGÉS POUR LA NATURE »
(Délibération n°2022/DEC/137)

Rapporteur : M. CARRAL

Contexte

Le programme « Territoires engagés pour la nature » (TEN) est un dispositif qui encourage les collectivités à mieux connaître, agir et se mobiliser autour de la biodiversité. Il s'adresse aux communes et intercommunalités quelle que soit leur taille, qu'elles soient débutantes ou initiées en matière de biodiversité.

L'initiative de cette démarche est déployée en Occitanie par un collectif régional composé de L'État (représenté par la DREAL Occitanie), l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée et Corse, et la Région Occitanie. Ces partenaires régionaux, assurent collectivement, la cohérence du dispositif avec les enjeux régionaux qui ressortent des travaux d'élaboration de la Stratégie régionale pour la Biodiversité Occitanie (SrB).

L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie, co-fondée par l'AFB et la Région, a pour mission d'organiser l'émergence, la reconnaissance et le suivi des territoires qui se lancent dans cette démarche. La reconnaissance est attribuée pour 3 ans et « les Territoires Engagés pour la Nature » bénéficieront d'un accompagnement privilégié par l'ARB pour l'information et le montage de projet, d'une visibilité accrue via les outils de communication des partenaires régionaux et des retours d'expérience des autres TEN de France.

Face à l'accélération de l'érosion de la biodiversité, la commune s'est engagée et mobilisée depuis de nombreuses années pour permettre d'inverser la tendance, à l'échelle de son territoire. Cet engagement, grâce à ses partenariats avec des associations environnementales toulousaines, lui permet de mieux connaître la biodiversité de son territoire pour mieux la protéger et faire partager ses enjeux de conservation.

En 2019, la Ville a donc déposé un dossier de candidature au dispositif TEN. Dans le cadre de cette dernière, la Commune a mis en œuvre les 3 actions suivantes :

- Réduire puis supprimer totalement l'usage des pesticides dans les espaces verts dont les espaces contraints : pelouses sportives et cimetières par la signature de la Charte régionale « Objectif Zéro phyto » portée par la FREDON Occitanie (structure animatrice), la Préfecture de Région, l'Agence Régionale de Santé et la Région Occitanie.

Le niveau 3 est atteint et Terre Saine est en cours d'obtention pour 2023.

- Effectuer une analyse territoriale incluant l'ensemble des écosystèmes ainsi que les différents groupes faunistiques et floristiques présents sur le territoire communal, devant permettre d'apporter des éléments de réponse précis en terme d'impacts écologiques et d'identifier les véritables zones à enjeux écologiques liées aux corridors biologiques et aux écosystèmes fragiles ainsi que celles plus propices à recevoir des aménagements.

Travail réalisé en 2020-2021 par Nature En Occitanie et Arbres et Paysages d'Autan, puis pérennisé par la conception de l'Atlas de la Biodiversité Communale depuis 2021.

- Accompagner l'installation maraîchère sur la commune. L'action « Relancer la production alimentaire locale et la production maraîchère » est en cours de mise en œuvre. Le projet, dans sa globalité, est en cours de définition.

Exposé des motifs

Ramonville Saint-Agne, consciente de la nécessité de préserver son patrimoine naturel, souhaite se doter d'outils complémentaires à son 1^{er} engagement au TEN en 2019, qui permettront une continuité de son fort investissement à recenser, valoriser les richesses naturelles de son territoire et associer parallèlement tous les habitants à la découverte de ce patrimoine.

La présente délibération a ainsi pour objet le renouvellement de l'engagement de la commune de Ramonville Saint-Agne, dans la démarche « Territoires engagés pour la nature » (TEN) et portant engagement à mettre en œuvre les 3 actions présentées ci-dessous mises en avant dans la reconduction de sa candidature.

- **1^{ère} action** : Sensibiliser pour favoriser une prise de conscience des dangers qui pèsent sur la biodiversité et ce, pour accroître la connaissance et la mobilisation autour de la biodiversité de tous les acteurs de la commune (citoyens, élus, scolaires, tissu associatif, agents...) ;
- **2^{ème} action** : Intégration supplémentaire d'éléments réglementaires en faveur de la biodiversité dans le PLU, et ce, pour maintenir et restaurer les espaces naturels et les continuités écologiques mais aussi pour intégrer la biodiversité dans l'aménagement du territoire ;
- **3^{ème} action** : Préserver, entretenir et réintroduire la Nature en ville, avec le souci, comme vu précédemment, d'intégrer la biodiversité dans l'aménagement de la commune.

Le renouvellement de la participation à l'initiative TEN sera aussi un critère déterminant pour l'accès à des appels à manifestation d'intérêt ou à des aides financières complémentaires.

Dans la mesure où la commune souhaite s'engager en faveur de la biodiversité, il paraît donc opportun de candidater au renouvellement à la démarche « Territoires engagés pour la nature ».

DISCUSSIONS

Mme PERES sollicite des précisions concernant la trame verte et l'implantation des arbres sur Ramonville Saint-Agne. Elle rappelle que le groupe de l'assemblée citoyenne travaille sur cette thématique.

M. CARRAL indique que le travail de l'assemblée citoyenne est plus large que ce qui sera évoqué ultérieurement. Il souligne que ce travail est en cours : une commission « arbres » a été créée, un travail est réalisé sur les îlots de chaleur, sur les replantations, ainsi que sur les trames vertes. Il signale à ce titre que la trame bleue ne dépend pas uniquement de la commune, mais également de Toulouse. Il propose d'évoquer ce sujet plus en détail en commission.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le renouvellement de la candidature de la commune à la démarche « Territoires engagés pour la nature » ;
- **S'ENGAGE** à la mise en œuvre de projets en cohérence avec les objectifs TEN et mis en avant dans la présente candidature ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

6

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ : MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE REMPLACEMENT 3 ARBRES PLANTÉS POUR 1 ABATTU AVENUES F.MITTERAND ET PG.LATÉCOÈRE, DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT À CONCLURE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL (Délibération n°2022/OCT/138)

Rapporteur : M. CARRAL

Contexte

Le Conseil départemental de Haute-Garonne et plus précisément, son pôle routier de Villefranche de Lauragais, a dû procéder en 2020 à l'abattage des 34 peupliers, implantés sur les parcelles cadastrées section AK n° 36, 37, 38, 39 et 41 situées en bordure de la RD 113 (avenue P-G. Latécoère et boulevard F. Mitterrand), considérant leur mauvais état sanitaire et leur dangerosité envers les usagers.

Le règlement d'urbanisme propre à la commune de Ramonville-Saint-Agne précise que, s'agissant du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, « *les plantations existantes devront être conservées ou remplacées, sur la base de 3 pour 1 au minimum, par des plantations équivalentes d'essence végétale locale* ».

Cette exigence a été indiquée au Conseil départemental avant l'engagement des travaux pour une prise en compte lors de la replantation d'arbres, en lieu et place des peupliers abattus.

Le Conseil départemental a de son côté sollicité la commune pour qu'elle acquière les parcelles supportant cet aménagement paysager qui permettra une mise en valeur de l'entrée de ville et des abords de la route départementale.

Exposé des motifs

Conception :

Une collaboration étroite entre la commune, l'association *Arbres et Paysages d'Autan* et le Conseil départemental de Haute-Garonne a permis d'envisager un remplacement des peupliers abattus par des haies stratifiées. Ce type de haie à plusieurs étages est composé d'arbres et d'arbustes, d'herbes et de mousses, et donc, plus riche qu'une haie basse. La couverture du sol avec du Bois Raméal Fragmenté (BRF) permet d'entretenir au premier niveau de la haie une strate spécifique qui assure la reconstitution de l'humus.

Le choix d'implantation des haies et la sélection des essences contribueront à insérer la haie dans la Trame Verte et Bleue, renforçant ainsi les continuités écologiques, favorisant l'extension de zones primaires en limitant notamment les effets de lisière et par une couverture en pas japonais provoquant un adoucissement de la matrice urbaine.

Mise en œuvre :

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la commune de Ramonville, avec l'appui d'*Arbres et Paysages d'Autan* (APA) pour associer les habitants à ce projet de travaux d'aménagement paysager.

Les parcelles d'assiette de la replantation feront l'objet d'une cession au profit de la commune pour un montant d'un euro.

Les services du Conseil départemental se chargeront d'instruire le dossier de régularisation foncière et de rédiger les actes administratifs de cession à la commune des parcelles localisées sur le plan joint en annexe, pour un montant d'un euro.

Dans l'attente de ces démarches, une prise de possession anticipée est accordée par le département.

Le coût des replantations et de tous les travaux afférents à la bonne mise en œuvre du projet et à sa pérennisation, évalué à 24 000 € pour 150 sujets environ remplaçant les 34 peupliers abattus, sera pris en charge intégralement par le Conseil départemental de Haute-Garonne

Une convention avec le Conseil départemental doit donc permettre de cadrer les conditions techniques, juridiques et financières de cession du foncier départemental d'assise et de réalisation des travaux de replantation en accompagnement de la voirie.

Par ailleurs, dans le cadre de la démocratie participative impulsée par la collectivité, l'information de ce chantier a été relayée depuis plusieurs mois au Groupe Citoyen pour le Climat, à l'Assemblée Citoyenne, ainsi qu'aux porteurs de projets des budgets participatifs et aux parties prenantes de l'établissement de l'Atlas de la Biodiversité Communale. La mise en œuvre des plantations fera l'objet d'un appel à volontaires auprès des Ramonvillois, créant ainsi une synergie entre les initiatives de la ville et celle des citoyens.

DISCUSSIONS

M. BRONDINO signale que la piste cyclable et le passage piéton seront protégés afin que les voitures ne puissent pas s'y garer.

Mme PERES demande s'il est encore possible de planter pour l'année prochaine ou s'il convient d'attendre l'automne prochain.

M. LE MAIRE indique que les plantations auront lieu en janvier.

Décision

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n°2016-1097 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la commune assure une gestion cohérente et de qualité de tous projets ou actions en faveur de la végétalisation urbaine, du développement durable et de la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de lutter contre les îlots de chaleur, de préserver et développer la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt du projet de replantation de haies stratifiées financé par le Conseil départemental ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt que la commune se porte acquéreur du foncier départemental aux abords de la RD 113 A en entrée de ville ;
- CONSIDÉRANT le projet de convention à conclure avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne relative au remplacement des peupliers dangereux abattus le long de la RD 113A, accompagnée de ses annexes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- ACTE le remplacement de trente-quatre peupliers en bordure de la RD 113 A par des haies

stratifiées d'essences endémiques adaptées aux enjeux climatiques et écologiques, sur la base du règlement d'urbanisme ;

- **APPROUVE** le transfert des parcelles cadastrées section AK n° 36, 37, 38, 39 et 41 situées en bordure de la RD 113 dans le patrimoine de la commune selon les conditions exposées ;
- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la prise en charge financière du chantier de travaux paysagers correspondants, ainsi que les modalités de cession des parcelles d'assise des travaux, convention telle que présentée ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer ladite convention ainsi que tout acte découlant de la présente décision et pour réaliser les formalités afférentes.

7
**AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE LA PISCINE ALEX JANY :
OPÉRATION DE RÉNOVATION, ENVELOPPE DES TRAVAUX PHASE PROJET DÉFINITIF ET PLAN
DE FINANCEMENT
(Délibération n°2022/DEC/139)**

Rapporteur : M. PASSERIEU

Contexte

Par délibération n° 2021/MARS/47 du 25 mars 2021 le conseil municipal a autorisé le Maire, ou son représentant, à déposer toute demande administrative au titre du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme pour la 2^{ème} tranche de rénovation de la piscine Alex Jany.

Par délibération n° 2021/DEC/141 du 9 décembre 2021, le programme de travaux a été adopté pour une enveloppe prévisionnelle de 735 000 € HT. Il s'agissait :

- D'une part, d'améliorer la performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment, toiture et façades, le bâtiment étant de par sa vocation très énérgivore ;
- D'autre part, de réviser la charpente mobile, de rénover la pataugeoire extérieure avec mise aux normes sanitaires et accessibilité des espaces extérieurs.

Exposé des motifs

Point 1 : Montant des travaux

L'augmentation des prix des matières premières et de l'énergie a impacté l'équilibre économique du projet de travaux. Pour autant, les enjeux environnementaux de l'opération nécessitent de la mener à bien avec plus de 30 % d'économie de chauffage attendue et l'intégration d'un système de récupération d'eau de vidange des eaux de la piscine.

Suite à la mise en concurrence,

- Plusieurs lots ont dû être déclarés infructueux ou sans suite par la Commission d'Appel d'Offres du 9 juin 2022 ; le calendrier du projet a dû être décalé pour permettre l'obtention d'offres acceptables ;
- La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 21 octobre afin d'attribuer les marchés de travaux sur l'enveloppe du bâtiment permettant des économies de chauffage conséquentes. Elle s'est enfin réunie le 2 décembre pour analyser les lots correspondant aux travaux extérieurs : réaménagement de la pataugeoire, récupération des eaux de vidange de la piscine et réaménagement de l'espace extérieur.

Le montant total des travaux pour mener à bien le programme doit être porté à 1 150 000 € HT suite à la phase PROJET.

Le nouveau calendrier des travaux prévoit :

- Une fermeture de la piscine aux vacances d'hiver 2023 pour un démarrage des travaux sur le bâtiment mi-février 2023 ;
- Une livraison des travaux sur le bâtiment fin juin 2023 pour une réouverture de la piscine pour la saison d'été ;
- Un démarrage des travaux sur les espaces extérieurs en septembre 2023 ;
- Une livraison des aménagements extérieurs début 2024.

Point 2 : Honoraires de maîtrise d'œuvre

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à l'équipe constituée par STUDIO K Architecture mandataire du groupement conjoint avec BETEM Midi-Pyrénées et TRANSITION Ingénierie pour un forfait de rémunération de 72 030 € HT sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle des travaux de 735 000 € HT.

En raison des aléas pré-cités et de l'ajout de travaux complémentaires (cuve de récupération des eaux de vidange), il est proposé de réévaluer le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre à hauteur de 103 051 € HT pour 1 051 541 € HT d'assiette de travaux (hors prestation non concurrentielle de reprise de la motorisation de la charpente).

- **Mission de base :** 92 535 € HT au taux de rémunération de 8,8%
- **Mission complémentaire OPC :** 10 515 € HT au taux de rémunération 1,0%
- TOTAL** 103 051 € HT

Le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre est donc avenant à hauteur de 103 051 € HT.

Point 3 : Coût d'opération et plan de financement

En incluant les frais d'études et honoraires divers ainsi que les aléas, le coût d'opération est évalué à 1 309 325 € HT soit 1 571 190 € TTC. Des demandes de mise à jour des subventions pourront être sollicitées pour un financement complémentaire.

Le plan de financement révisé du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux	1 150 000 €	Subvention Conseil Départemental (estimée à 30%)	345 000 €
dont cuve de récupération eau de vidange	81 287 €		
Etudes :		Subvention Région (estimée à 12 %)	138 000 €
Maîtrise d'oeuvre	103 051 €		
Etudes diverses : CT, SPS, géomètre...	25 072 €	Agence de l'eau	refusée
Divers :		DETR (attribuée)	180 239 €
Publicité, révision de prix, imprévus, aléas...	31 202 €	Fonds de compensation de la TVA	217 400 €
TOTAL Dépenses	1 309 325 €	TOTAL Recettes	880 639 €
TOTAL DEPENSES OPERATION TTC	1 571 190 €	TOTAL RECETTES OPERATION TTC	880 639 €
		Reste à charge commune	690 551 €

L'Autorisation de Programme correspondante sera révisée en conséquence.

DISCUSSIONS

M. KNODSEDER indique que son groupe a toujours été favorable aux rénovations énergétiques et thermiques. Il souligne que, malgré l'augmentation du coût, son groupe votera pour cette délibération. Il pointe toutefois que la commune a pris un certain retard sur les rénovations énergétiques.

Il réitère ensuite les propositions formulées en commission exceptionnelle le 10 novembre : utiliser des pompes à chaleur dès qu'il convient de remplacer une chaudière et creuser la question de la géothermie sur le secteur Karben, notamment pour la piscine, en lien avec le Département pour le collège à proximité. Il indique que la géothermie permettrait à la commune d'être moins dépendante des énergies fossiles et des coûts d'énergie, et plus vertueuse en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

M. LE MAIRE rappelle que le réseau de chaleur biomasse situé à Maragon-Floralies alimentera à terme 11 % des logements de la commune et que cette dernière va développer un réseau de chaleur sur les 27 hectares d'extension du parc du Canal, avec la possibilité de relier le parc actuel. Il précise par ailleurs que la commune étudie actuellement la possibilité de relier les équipements publics les plus proches du parc technologique du Canal à ce réseau. Il souligne que ces projets prennent du temps et qu'il conviendra d'analyser les coûts associés. Il explique ensuite que le retard pris sur la piscine est lié à la crise COVID, mais que ce retard n'est pas si important comparativement aux autres communes inscrites dans le programme des 1 000 piscines. Il informe également le conseil municipal que la commune a formulé une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau afin de pouvoir recycler l'eau du bassin, ce qui est relativement rare au sein des piscines municipales : elle sera utilisée pour l'arrosage des espaces verts. Il ajoute que la commune essaie de réduire sa consommation d'eau en utilisant une végétation peu consommatrice d'eau et endémique.

M. AREVALO met en exergue que la piscine de Ramonville Saint-Agne est l'une de celles qui est dans le meilleur état parmi celles de l'agglomération qui sont inscrites au programme des 1 000 piscines. Il pense que ce bon état est lié au fait qu'elle a été bien construite et bien entretenue. Il indique que son groupe ne peut que se réjouir de ce programme pour améliorer sa performance énergétique, mais il regrette que ces travaux n'aient pas été réalisés voici une dizaine ou une quinzaine d'années, ce qui aurait permis de faire des économies substantielles.

M. LE MAIRE remercie M. AREVALO pour cette remarque positive.

Mme PERES tient à saluer le fait que la commune récupère l'eau de la piscine pour arroser les arbres. Elle pointe que de nombreux arbres ont été durement touchés par la sécheresse en 2022 et qu'il sera très important de bien arroser les nouvelles plantations. Elle sollicite ensuite des précisions concernant la répartition actuelle du réseau de chaleur : elle observe que les trois autres réseaux de chaleur du Sicoval se situent entre 72 % et 76 % de bois pour 26 % à 28 % de gaz.

M. LE MAIRE propose de présenter ce point en commission.

Décision

- **VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- **VU le Code de la commande publique ;**
- **VU le marché de maîtrise d'œuvre n°20210406-215 MOE notifié le 2 juillet 2021 ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE le nouveau calendrier et le coût prévisionnel des travaux de rénovation de la piscine municipale Alex Janj établi à 1 150 000 € HT (valeur décembre 2022) ;**
- **ARRÊTE le montant de rémunération de la maîtrise d'œuvre suite à avenant pour les travaux de rénovation de la piscine municipale Alex Janj selon les conditions exposées ;**
- **APPROUVE le nouveau plan de financement prévisionnel tel que présenté ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document inhérent à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à réaliser les formalités afférentes.**

8
MISE À JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CRÉDITS DE PAIEMENTS
BUDGET 2022
(Délibération n°2022/DEC/140)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Exposé des motifs

Il est rappelé l'un des principes des finances publiques qui repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

1. L'inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt ;
2. La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des Crédits budgétaires annuels par tranches.

Les Autorisations de Programmes (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par Crédits de Paiement (CP).

La procédure des AP/CP constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : subvention, autofinancement, emprunt, FCTVA.

Ainsi les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuel.

Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

3. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissement. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur liquidation ;
4. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple.

Les AP et les CP peuvent être révisés.

En conclusion, cette procédure permet d'améliorer la lisibilité à moyen terme en définissant une programmation de dépenses de la commune et de mieux visualiser le coût d'opérations étalées sur plusieurs exercices.

Il convient de réviser le montant de l'AP/CP n° 11 voté par délibération du 31 mars 2022 et concernant la réhabilitation de la piscine municipale Alex Jany (phase 2). En effet, compte tenu du résultat de l'appel d'offres et des derniers lots attribués par la Commission d'Appel d'Offres du 2 décembre 2022, le montant de l'opération s'élève à 1 571 190,00 € TTC.

Décision

- VU la délibération n°2022/MARS/23 en date du 31 mars 2022 portant « autorisations de programme et crédits de paiements – budget 2022 » ;
- VU la délibération n°2022/DEC/139 du 15 décembre 2022 et intitulée « Amélioration de la performance énergétique de la piscine Alex Jany : opération de rénovation, enveloppe des travaux phase, projet définitif et plan de financement » ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article R 2311-9 ;
- VU l'instruction codificatrice M 14 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de réviser l'autorisation de programme et l'ouverture des crédits de paiements ci-dessous :

Libellé de l'AP/CP	Autorisation de programme BP 2022	Autorisation de programme révisée budget 2022	crédits de paiements			total crédits
			réalisés antérieurs	budget 2022	budgets suivants	
N°11 – Réhabilitation de la piscine municipale Alex Jany phase 2	1 155 000,00 €	1 571 190,00 €	9 057,74 €	1 140 769,93 €	421 362,33 €	1 571 190,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes ;
- PRÉCISE que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au budget 2022 sur l'opération concernée.

9

ADMISSIONS EN CRÉANCES ÉTEINTES BUDGET PRINCIPAL 2022 (Délibération n°2022/DEC/141)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les différentes catégories comme **la créance éteinte : faisant suite à une décision juridique extérieure, elle s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.**

Exposé des motifs

L'état des restes à recouvrer établi par la Trésorerie de Castanet-Tolosan présente des recettes irrécouvrables pour les motifs suivants :

Motifs	Montants
Décision commission surendettement	9,09 €
Liquidation judiciaire	413,03 €
TOTAL	422,12 €

Il convient de les admettre en créances éteintes, pour un montant total de 422,12 € sur le budget principal 2022 de la Mairie de Ramonville Saint-Agne.

Décision

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2343-1 ;
- VU le Code du commerce ;
- VU le Code de la consommation ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
- **CONSIDÉRANT** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'opération d'admission en créances éteintes des créances irrécouvrables énumérées ci-dessus pour un montant total de 422,12 euros sur le budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que cette opération se traduit par l'émission d'un mandat au compte 6542 (dépense de fonctionnement). Les crédits en dépense étant inscrits au budget primitif 2022 du budget principal.

10
ADMISSIONS EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL 2022
(Délibération n°2022/DEC/142)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les différentes catégories comme l'Admission en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Exposé des motifs

L'état des restes à recouvrer établi par la Trésorerie de Castanet-Tolosan présente des recettes antérieures à 2022 irrécouvrables du fait essentiellement de situations de surendettement ou d'insolvabilité.

Il convient de les admettre en non-valeur, pour un montant total de 6 709,08 € sur le budget principal 2022 de la Mairie de Ramonville Saint-Agne.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR BUDGET PRINCIPAL

Exercices	Reste dû
2009	0,01
2010	505,63
2011	368,38
2012	351,96
2013	601,20
2014	54,25
2016	379,19
2017	1 896,80
2018	612,02
2019	1 407,98
2020	101,69
2021	395,41
2022	34,56
TOTAL	6 709,08

Décision

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2343-1 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- CONSIDÉRANT la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'opération d'admission en non valeur des créances irrécouvrables énumérées ci-dessus pour un montant total de 6 709,08 euros sur le budget principal ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- PRÉCISE que cette opération se traduit par l'émission d'un mandat au compte 6541 (dépense de fonctionnement). Les crédits en dépense étant inscrits au budget primitif 2022 du budget principal.

11

**ADMISSIONS EN NON VALEUR BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE DE PORT SUD 2022
(Délibération n°2022/DEC/143)**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée

autorisé par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les différentes catégories comme l'Admission en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Exposé des motifs

L'état des restes à recouvrer établi par la Trésorerie de Castanet-Tolosan présente des recettes antérieures à 2022 irrécouvrables du fait essentiellement de situations de surendettement ou d'insolvabilité.

Il convient de les admettre en non-valeur, pour un montant total de 483,45 € sur le budget annexe du port de plaisance de Port-Sud 2022.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR BUDGET PORT DE PLAISANCE DE PORT-SUD

Exercices	Reste dû
2013	0,26
2016	458,19
2018	25,00
TOTAL	483,45

Décision

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2343-1 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- **CONSIDÉRANT** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'opération d'admission en non valeur des créances irrécouvrables énumérées ci-dessus pour un montant total de 483,45 euros sur le budget annexe du port de plaisance de Port-Sud ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que cette opération se traduit par l'émission d'un mandat au compte 6541 (dépense de fonctionnement). Les crédits en dépense étant inscrits au budget par le vote d'une décision modificative en 2022.

12
CONSTITUTION DE PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DE CRÉANCES DOUTEUSES ET REPRISE
DE PROVISION DE CRÉANCES DOUTEUSES 2021
(Délibération n°2022/DEC/144)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L.2321-2, alinéa 29 du Code général des collectivités territoriales, il est obligatoire de constituer des provisions, qui figurent au titre des dépenses obligatoires, dans le cas où une créance de la collectivité est douteuse.

L'article R.2321-2 du CGCT précise les situations dans lesquelles une provision doit être constituée, et notamment au 3^e alinéa « *Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public* ».

Il s'agit d'une triple exigence de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités.

La méthode d'évaluation du montant de la créance a été définie à partir de l'état des restes à recouvrer du comptable, et ont été retenues les créances supérieures à 2 ans puis une dépréciation de 15 % a été appliquée.

Si la créance est déclarée irrécouvrable pour le comptable public, il pourra demander l'admission en non-valeur à l'ordonnateur. La dotation constituée au titre de la créance en question pourra alors être reprise afin d'atténuer l'impact budgétaire de l'admission en non-valeur.

Considérant qu'une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

Considérant l'état de ces restes à recouvrer transmis par le comptable public, **il est proposé de constituer une provision sur le budget principal, le budget annexe Port technique Quartier Fluvial et le budget annexe port de plaisance Port-Sud; cette provision sera réajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.**

La provision sera constatée de façon semi-budgétaire et les crédits seront comptabilisés par une dépenses de fonctionnement (en nature comptable 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants »).

Il convient également de reprendre la provision constatée l'année précédente par un titre de recette en nature comptable 7817 « reprises sur provision pour dépréciation des actifs circulants ».

Les montants de la provision à constituer et des reprises à effectuer sont les suivants :

	Montant Dotation Provision 2022	Montant Reprise Dotation 2021
Budget Principal	26 536,81 €	57 645,76 €
Port Technique	2 042,33 €	3 088,89 €
Port Sud	280,02 €	689,25 €

Décision

- **VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2, et R.2321-2 ;**
- **VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE la méthode d'évaluation du montant de dotation aux provisions à constituer ;
- APPROUVE la constitution des provisions à hauteur des montants tels que définis ci-dessus ;
- DÉCIDE d'imputer la provision en dépenses de fonctionnement au compte 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants » ;
- DÉCIDE d'imputer la reprise de provision en recettes de fonctionnement au compte 7817 « reprise sur provision pour dépréciations des actifs circulants » ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la passation de ces opérations semi-budgétaires seront prévus au budget principal et aux budgets annexes du Port technique Quartier Fluvial et du Port de Plaisance Port- Sud par décision modificative en 2022.

13

DÉCISIONS MODIFICATIVES 2022 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA RÉGIE TRANSPORT, PORT TECHNIQUE ET QUARTIER FLUVIAL ET PORT DE PLAISANCE PORT SUD (Délibération n°2022/DEC/145)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Exposé des motifs

Il est rappelé que les présentes décisions modificatives constituent une étape budgétaire supplémentaire de l'exercice 2022 du budget principal et des trois budgets annexes du port technique & quartier fluvial, du port de plaisance port sud et de la régie transport.

Les mouvements de crédits inscrits sont détaillés sur le document joint en annexe (sous format tableau pour chaque budget).

A cet effet, il est proposé au conseil municipal :

- Une décision modificative n°2 sur le Budget Principal 2022 : **pour un total de 323 430,00 € en section de fonctionnement et 232 250,00 € en section d'investissement ;**
- Une décision modificative n°1 sur le Budget Annexe Port technique et Quartier Fluvial 2022 : **pour un total de 3 100,00 € en section de fonctionnement ;**
- Une décision modificative n°1 sur le Budget Annexe Port de plaisance Port-Sud 2022 : **pour un total de 1 000,00 € en section de fonctionnement ;**
- Une décision modificative n°1 sur le Budget Annexe Régie de Transport 2022 : **pour un total de 15 900 € en section de fonctionnement.**

DISCUSSIONS

Mme BROT remarque que le montant de 122 000 euros est compensé par des recettes inattendues, en particulier le remboursement des véhicules volés, mais elle insiste sur le fait que la question se posera pour 2023. Elle rappelle que son groupe a sollicité des précisions en commission concernant l'évaluation de ce montant, mais qu'il ne dispose pas des éléments en séance. Elle fait personnellement l'hypothèse que ces 122 000 euros correspondent à quatre mois de consommation, ce qui représente un surcoût de 30 000 euros par mois, soit 370 000 euros pour 2023, sous réserve que les prix n'augmentent plus. Elle s'enquiert donc des mesures d'économie prévues pour financer ces hausses. Elle souhaite ensuite savoir pour quelles raisons la décision modificative n'intègre pas une ligne au titre du chapitre 012 sur les

charges de personnel pour la prise en compte de la hausse du point d'indice à hauteur de 3,5 % intervenue le 1^{er} juillet.

M. AREVALO pense qu'il convient d'être prudent et d'estimer la hausse à hauteur de 500 000 euros. Il ne partage pas le fait que l'augmentation soit compensée : il insiste sur le fait que les véhicules volés devront être remplacés et que la dépense est donc différée. Il remarque qu'il est nécessaire de recourir à un emprunt pour financer les investissements et que cette problématique va se poser à nouveau en 2023, en raison de l'augmentation du coût de l'énergie et des autres charges, ce qui affaiblira l'épargne nette de la commune. Il estime qu'elle entre dans un mécanisme qui n'est pas évident à maîtriser.

M. LE MAIRE considère que Ramonville Saint-Agne s'en sort plutôt bien pour l'instant, car elle a négocié des marchés. Il sait toutefois que M. AREVALO souhaiterait que la commune s'en tire plutôt mal. Il rappelle que le sujet porte, comme pour toutes les collectivités françaises, sur les actions à mettre en œuvre pour ne pas fermer. Il souligne que d'autres communes ont pris la décision de fermer. Il insiste sur le fait que les efforts sensibles devront être effectués à hauteur de 7,2 % dans le budget, ainsi que sur les investissements. Il met en exergue que, compte tenu de l'augmentation des charges de fonctionnement liées à des événements extérieurs, la commune ne pourra pas tenir sur les investissements productifs eux-mêmes de fonctionnement : de nouveaux choix devront être opérés, ce sujet sera l'objet du débat d'orientation budgétaire et du prochain budget. Il explique que les 122 000 euros correspondent à l'évaluation des prévisions pour la fin d'année sur la base des consommations actuelles et que cette situation est liée aux contrats de la commune. Il rappelle que le gaz a augmenté de 137 % en 2022 par rapport aux prévisions. Il précise que le nouveau marché est à hauteur de 660 000 euros, contre 300 000 euros pour le marché actuel. Il indique que cette hausse de 215 % est relative comparativement à d'autres collectivités. Il explique que la commune n'aurait objectivement pas d'autre solution que de fermer l'équivalent de la consommation d'un équipement public sur deux, si elle souhaitait réaliser l'économie de 300 000 euros de contrat supplémentaire. Il indique que la commune essaie de tenir sur ces engagements. Il ajoute en réponse à Mme BROT que l'augmentation des charges de personnel a été ajoutée à la précédente décision modificative.

M. AREVALO estime que l'intervention de M. le maire laissant entendre qu'il pourrait se réjouir que la commune de Ramonville soit en difficulté est particulièrement déplacée. Il rappelle qu'il est également intervenu au Sicoval pour attirer l'attention sur le fait que des difficultés s'annonçaient pour l'ensemble des collectivités et qu'il serait préférable de réfléchir en amont. Il indique que sa préoccupation est de défendre l'intérêt global de la commune et que son groupe est prêt à travailler sur ces sujets et à formuler des propositions.

M. LE MAIRE observe que deux commissions spécifiques ont été organisées sur cette question, mais que peu de propositions ont émergé. Il réitère que M. AREVALO peut solliciter la commission des finances pour formuler l'ensemble des propositions qu'il souhaite.

Décision

- **VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;**
- **VU la délibération n°2022/MARS/21 en date du 31/03/2022 et relative au vote du budget primitif 2022 ;**
- **VU la délibération n°2022/MAI/49 en date du 19/05/2022 et relative au vote des budgets supplémentaires 2022 - budget principal et budgets Annexes ;**
- **VU la délibération n°2022/JUIN/86 en date du 30 juin 2022 et portant décision modificative n°1 du budget principal 2022 ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ **VOTE les décisions modificatives décrites ci-dessus pour le budget principal et les budgets annexes 2022 comme suit :**

◆ **BUDGET PRINCIPAL 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 :**

➤ **ADOPTÉ par 24 Voix POUR, 4 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE) **et 4 ABSTENTIONS** (M. AREVALO, Mme PERES, Mme TACHOIRES et par procuration M. DENJEAN)

◆ **BUDGET ANNEXE PORT TECHNIQUE ET QUARTIER FLUVIAL 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 :**

➤ **ADOPTÉ par 24 Voix POUR, 4 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE) **et 4 ABSTENTIONS** (M. AREVALO, Mme PERES, Mme TACHOIRES et par procuration M. DENJEAN)

◆ **BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE PORT-SUD 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 :**

➤ **ADOPTÉ par 24 Voix POUR, 4 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE) **et 4 ABSTENTIONS** (M. AREVALO, Mme PERES, Mme TACHOIRES et par procuration M. DENJEAN)

◆ **BUDGET ANNEXE RÉGIE DE TRANSPORT 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

➤ **ADOPTÉ par 24 Voix POUR, 4 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE) **et 4 ABSTENTIONS** (M. AREVALO, Mme PERES, Mme TACHOIRES et par procuration M. DENJEAN)

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile à la réalisation et au suivi de ce dossier.**

14
APPROBATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DU PORT TECHNIQUE ET DU QUARTIER FLUVIAL
(Délibération n°2022/DEC/146)

Rapporteur :

Exposé des motifs

Dans le cadre de la convention de gouvernance conclue avec Voies Navigables de France et qui a pris effet au 1^{er} janvier 2022, il est proposé une révision du règlement intérieur du Port Technique et la mise en place d'un règlement intérieur pour le Quartier Fluvial.

Ces modifications ont été présentées aux usagers lors du comité de suivi des ports qui s'est tenu le 10 octobre 2022.

◆ **Révision des règlements intérieurs - Dispositions communes :**

- Mise en place d'un code de bonne conduite dans les règlements du Port Technique et du quartier fluvial pouvant aller jusqu'à la perte de l'emplacement et/ou le retrait de la liste d'attente selon les

rappels à l'ordre effectués ;

- En cas de vente d'un bateau, conservation de l'emplacement autorisée pour les Bateaux d'Intérêt Patrimoniaux (BIP). Ce cas de figure est conditionné à la conformité du bateau et de ses équipements et du paiement à jour des redevances ;
- Liste d'attente anonymisée par attribution d'un numéro et rendue publique par affichage en capitainerie et site internet de la ville. Les listes d'attente seront distinctes selon la taille des bateaux et une réinscription annuelle sera toujours obligatoire ;
- Accession à un emplacement proposée dans l'ordre de la liste d'attente et conditionnée à un état du bateau conforme et un respect du code de bonne conduite lors d'occupations précédentes.

◆ **Création du règlement intérieur - Quartier Fluvial** :

Le nouveau règlement intègre les dispositions spécifiques suivantes :

- En cas de vente d'un bateau, conservation de l'emplacement autorisée pour les bateaux ayant eu une Convention d'Occupation Temporaire, passée avec VNF, valide au 31 décembre 2021. L'emplacement est dans ce cas transféré au nouveau propriétaire, cette disposition s'appliquant aux ventes qui interviendront avant le **31 décembre 2023** ;
- Limitation de la durée des contrats à 1 an maximum ;
- Régulation des bateaux stationnés à proximité du Bikini pour limiter le risque de nuisances sonores (sont privilégiés les activités professionnelles ou bateaux inoccupés) ;
- Pas de responsabilité de la commune sur installations existantes électriques, télécoms et eau ;
- Stationnement des véhicules interdit sur les berges ;
- L'aménagement des emplacements doit être démontable, accessible et ne pas contraindre la vue sur le Canal classé au patrimoine mondial.

◆ **Révision du règlement intérieur - Port Technique** :

Le règlement intérieur proposé rappelle les obligations suivantes :

- Interdiction de vivre sur les bateaux stationnés sur l'aire à sec ;
- Durée maximale des contrats de 6 mois sur présentation d'un échéancier travaux ;
- Stationnement des véhicules sur les quais interdit sauf déchargements avec accord de la capitainerie ;
- Aménagement des quais interdit pour laisser libre circulation aux interventions des services d'urgences et de la capitainerie.

Il est précisé que pour éviter les dépôts sauvages sur l'aire à sec du port et l'utilisation majoritaire des bennes par des personnes extérieures au port, la gestion des déchets liés aux travaux et à l'entretien des bateaux n'est plus assurée par la capitainerie et ne donnera plus lieu à une facturation. Les particuliers usagers du port devront évacuer leurs déchets en déchetterie communale. Les professionnels devront intégrer la gestion, l'évacuation et le traitement des déchets par leurs propres moyens. Les ordures ménagères, le tri sélectif et le verre sont à déposer au point de collecte du port - situé derrière la salle des fêtes.

Les règlements seront affichés en capitainerie et joints aux conventions d'occupation temporaire des usagers.

DISCUSSIONS

M. KNODSEDER regrette que les points qu'il a fait remonter en commission ne soient pas intégrés à la délibération et dans le règlement intérieur. Il remarque que la délibération mentionne que l'emplacement

peut être conservé pour des bateaux d'intérêt patrimonial, mais il signale qu'il ne s'agit pas d'une disposition commune, car cela ne s'applique pas au Port Technique : il s'agit uniquement d'une disposition pour le règlement intérieur du Quartier fluvial. Il note par ailleurs que l'article 6.4 du règlement intérieur du Port Technique qui précise qu'il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord peut entraîner de la confusion. Il pointe en outre que l'article 6.7 du même règlement intérieur stipule qu'il « *est interdit d'allumer un feu ou d'avoir de la lumière à feu nu dans le port technique et à bord des bateaux* », et que l'article 5.3 du règlement du Quartier fluvial indique que « *les cheminées et feux de poêle sont interdits sur les bateaux qui sont dans l'enceinte du quartier fluvial* ». Il observe toutefois que des personnes se chauffent actuellement au bois et qu'il a été souligné en commission que cela n'était pas interdit.

Il pense que ces trois points auraient pu être remontés si le règlement intérieur avait été discuté avec le comité de suivi. Il annonce que son groupe ne pourra donc pas voter favorablement ce règlement intérieur.

M. LE MAIRE prend note de ces différents éléments. Il souligne que le règlement intérieur doit être approuvé afin de pouvoir être mis en place au 1^{er} janvier, mais qu'il demandera à ce qu'il soit à nouveau présenté en commission afin d'étudier plus précisément si des contradictions émergent, et le modifier si nécessaire.

M. AREVALO confirme qu'il serait important d'avoir des échanges avec les habitants du port. Il propose de reporter l'approbation de ce règlement.

M. LE MAIRE rappelle que ces modifications ont été présentées aux usagers lors du comité de suivi des ports et que le règlement intérieur doit être approuvé pour être applicable et qu'il sera à nouveau inscrit en commission. Il invite M. KNODLSEDER à participer à la commission.

Décision

- **VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;**
- **VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- **VU le Code de l'environnement ;**
- **VU le Code pénal et le code de procédure pénale ;**
- **VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**
- **VU la délibération n°2021/OCT/116 en date du 12 octobre 2021 intitulée « Convention de gouvernance du port d'escale technique et du quartier fluvial - entre Voies Navigables de France et Ramonville Saint-Agne » ;**
- **VU la convention conclue avec Voies Navigables de France du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2046 pour la gestion et l'exploitation du port d'escale technique et du quartier fluvial ;**
- **CONSIDÉRANT qu'il est important de préciser auprès des usagers les règles intérieures d'exploitation applicables des ports ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 Voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDSEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, M. AREVALO, Mme PERES, Laure TACHOIRES et par procuration M. DENJEAN) :

- **APPROUVE la révision du règlement intérieur du port d'escale technique et la mise en place du règlement intérieur du quartier fluvial tels que présentés ;**
- **PRÉCISE que leur entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2023 ;**

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.**

15

MISE À JOUR DES TARIFS DU PORT D'ESCALE TECHNIQUE, DU PORT DE PLAISANCE DE PORT SUD ET DU QUARTIER FLUVIAL (Délibération n°2022/DEC/147)

Rapporteur : M. PASSERIEU

Exposé des motifs

La commune a en charge depuis le 1^{er} janvier 2022 la gestion du Port d'escale Technique et du Quartier Fluvial de Ramonville dans le cadre d'une convention de gouvernance partagée passée avec Voies Navigables de France. La commune est parallèlement titulaire de la concession d'exploitation de Port Sud.

Il est aujourd'hui proposé une réévaluation des tarifs appliqués sur les ports et les berges de Ramonville pour mise en application à partir du 1^{er} janvier 2023. Ces tarifs ont fait l'objet d'une présentation au comité de suivi des ports le 30 novembre 2022.

La modification des tarifs a été étudiée selon les objectifs suivants :

◆ **Port Sud**

- Harmoniser le tarif entre le stationnement des bateaux sur les berges et le bassin de Port-Sud ;
- Augmenter les tarifs d'hivernage à Port-Sud en cohérence avec ceux pratiqués sur d'autres ports de plaisance et la réalité des charges constatées ;
- Augmenter les tarifs selon la réalité des charges constatées ;
- Appliquer la révision de prix de 7,3% (indice INSEE TP02).

◆ **Port Technique et Quartier Fluvial**

- Structurer de manière identique les tarifs par catégories du bassin et de l'aire à sec de Port Technique ;
- **Créer des tarifs pour des services existants actuellement non rémunérés ;**
- Convertir la tarification actuelle VNF du Quartier Fluvial par surface au principe de tarification de la commune par longueur de bateaux, avec une indexation en fonction de l'indice INSEE de la valeur locative (identique à Port Sud) ;
- Augmenter les tarifs selon la réalité des charges constatées ;
- Appliquer la révision de prix de 7,3% sur Quartier Fluvial (indice INSEE TP02) ;
- Appliquer la révision de prix de 5,7% sur Port Technique (indice INSEE IPC).

La facturation des fluides est effectuée au réel des consommations, les usagers procédant au prépaiement des dépenses pour rechargement de leur borne de distribution.

Les prix unitaires des fluides, eau et électricité, qui ne figurent dans les grilles tarifaires, sont affichés dans chaque capitainerie et peuvent faire l'objet d'une révision trimestrielle au 1^{er} avril, juillet et octobre moyennant affichage au moins 1 semaine avant leur date d'application.

Les nouvelles grilles tarifaires sont applicables au 1^{er} janvier 2023.

DISCUSSIONS

Mme BROT insiste sur le fait que M. le Maire a reçu les usagers sur les tarifs et non sur le règlement intérieur. S'agissant des tarifs, elle rappelle que son groupe avait longuement expliqué en octobre 2021 les raisons pour lesquelles il votait contre cette convention entre la mairie et VNF, notamment car le financement des travaux du Port Technique reposait sur la hausse des redevances d'occupation du domaine public des pénichards du Quartier Fluvial. Elle indique que son groupe continuera de voter contre ces tarifs.

Décision

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°2011/JUIN/39 en date du 16 juin 2011 et intitulée « Port Sud – procédure de mise en concession du port – signature du contrat de concession » ;
- VU la convention de concession pour la gestion du port de Port Sud conclue du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2041 ;
- VU la délibération n°2021/OCT/116 en date du 12 octobre 2021 intitulée « Convention de gouvernance du port d'escale technique et du quartier fluvial – entre Voies Navigables de France et Ramonville Saint-Agne » ;
- VU ladite convention conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2046 pour la gestion et l'exploitation du port d'escale technique et du quartier fluvial ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 Voix POUR, 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL et Mme LAPEYRE) et 4 ABSTENTIONS (M. AREVALO, Mme PERES, Mme TACHOIRE et par procuration M. DENJEAN) :

- APPROUVE les tarifs du port d'escale technique, du quartier fluvial et du port de plaisance de port sud tels que figurant ci dessous ;

Concession du Port de Plaisance « Port SUD »			
Tarification des escales année 2023 € TTC - TVA 20% incluse			
SERVICES			
Services pour escale courte durée (moins de 2h)	5 € (5 kWh + 600 Litres)		
Services pour les escales à la journée ou à la semaine*	10 € / jour (Douche + Déchets + Taxe de Séjour + 18 kWh + 600 Litres)		
Services pour les escales au mois*	40 € / mois (Douche + Déchets + Taxe de Séjour) Eau et électricité non compris, préparément en capitainerie selon tarifs en vigueur		
* Services obligatoires pour toute personne de plus de 10 ans.			
REDEVANCE			
Tarifs selon taille du bateau	JOUR	SEMAINE	MOIS
Inférieur à 6 m	7,75 €	32,18 €	78,29 €
De 6,01 à 7,99 m	12,17 €	42,90 €	109,40 €
De 8,00 à 9,99 m	14,38 €	51,48 €	128,70 €
De 10,00 à 11,99 m	16,60 €	61,13 €	151,23 €
De 12,00 à 13,99 m	18,81 €	72,93 €	179,11 €
De 14,00 à 15,99 m	22,13 €	82,58 €	207,00 €
De 16,00 à 17,99 m	24,34 €	87,95 €	223,09 €
De 18,00 à 19,99 m	27,11 €	97,24 €	247,22 €
De 20,00 à 24,99 m	29,88 €	106,54 €	271,35 €
De 25,00 à 29,99 m	32,64 €	115,83 €	295,48 €
De 30,00 à 34,99 m	35,41 €	125,13 €	319,61 €
Supérieur à 35m	38,17 €	134,42 €	343,74 €

Concession du Port de Plaisance « Port SUD »	
Tarification des hivernages (semestre) Année 2023 € TTC - TVA 20% incluse	
	Semestre (€ TTC)
Inférieur à 6 m	537,60 €
De 6,01 à 7,99 m	718,59 €
De 8,00 à 9,99 m	878,13 €
De 10,00 à 11,99 m	1 044,37 €
De 12,00 à 13,99 m	1 230,72 €
De 14,00 à 15,99 m	1 417,07 €
De 16,00 à 17,99 m	1 540,41 €
De 18,00 à 19,99 m	1 707,55 €
De 20,00 à 24,99 m	1 874,69 €
De 25,00 à 29,99 m	2 041,82 €
De 30,00 à 34,99 m	2 208,96 €
Supérieur à 35m	2 376,09 €

* Loueurs, activités et associations

Concession du Port de Plaisance « Port SUD »				
Tarification des redevances plaisanciers année 2023 € TTC - TVA 20% incluse				
	Jour (€ TTC)	Semaine (€ TTC)	Mois (€ TTC)	Année (€ TTC)
Inférieur à 6 m	7,75 €	32,18 €	78,29 €	669,26 €
De 6,01 à 7,99 m	12,17 €	42,90 €	109,40 €	1 015,68 €
De 8,00 à 9,99 m	14,38 €	51,48 €	128,70 €	1 207,66 €
De 10,00 à 11,99 m	16,60 €	61,13 €	151,23 €	1 433,97 €
De 12,00 à 13,99 m	18,81 €	72,93 €	179,11 €	1 692,45 €
De 14,00 à 15,99 m	22,13 €	82,58 €	207,00 €	1 947,71 €
De 16,00 à 24,99 m	24,34 €	87,95 €	223,09 €	2 118,24 €
Supérieur à 25m	24,67 €	99,74 €	246,68 €	2 331,67 €

Concession du Port de Plaisance « Port SUD »				
Tarification des redevances professionnelles* année 2023 € TTC - TVA 20% incluse				
	Jour (€ TTC)	Semaine (€ TTC)	Mois (€ TTC)	Année (€ TTC)
Inférieur à 6 m	14,09 €	57,92 €	136,21 €	1 340,66 €
De 6,01 à 7,99 m	20,38 €	78,29 €	185,55 €	1 842,60 €
De 8,00 à 9,99 m	23,60 €	94,38 €	218,80 €	2 191,17 €
De 10,00 à 11,99 m	27,89 €	111,54 €	259,55 €	2 599,80 €
De 12,00 à 13,99 m	32,18 €	132,99 €	307,81 €	3 070,64 €
De 14,00 à 15,99 m	37,54 €	151,23 €	352,86 €	3 533,97 €
De 16,00 à 24,99 m	42,90 €	160,88 €	385,04 €	3 840,71 €
Supérieur à 25m	45,05 €	181,26 €	427,94 €	4 233,26 €

* Loueurs, activités et associations

Concession du Port de Plaisance « Port SUD »			
Tarification des services année 2023 € TTC - TVA 20% incluse			
	Jour	Mois	Année
Douche / Personne *	2,20 €	25,00 €	161 €
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères / Personne *		15 €	125 €
Machine à Laver	5 €		
Sèche-Linge	3 €		
Eau	Selon affichage en capitainerie		
Électricité	Selon affichage en capitainerie		
Dépotage Eaux Grises / Eaux Noires / Eaux de cale	4 €		
Gazole / Litre	Selon affichage en capitainerie		
Produits boutique	Selon affichage en capitainerie		
Mise à l'eau / Opération	16 €		
Appel non urgent astreinte	30 €		
Intervention d'urgence de l'équipe portuaire	60 €/h		
Adaptateur de prise pour bornes	Selon affichage en capitainerie		
Badges (bornes, accès et colonnes enterrées) **	15 €		
* Service obligatoire pour toute personne de plus de 10 ans.			
** Réserve uniquement à l'usage des bateliers			

Port d'Escale Technique			
Tarification des redevances à quai Année 2023 € TTC - TVA 20% incluse			
Taille de bateau	Journée	Semaine	Mois
Inférieur à 8 m	6,66 €	37,62 €	126,18 €
De 8,00 à 9,99 m	7,82 €	39,84 €	141,72 €
De 10,00 à 11,99 m	8,98 €	49,78 €	163,81 €
De 12,00 à 13,99 m	11,10 €	63,09 €	183,78 €
De 14,00 à 17,99 m	12,15 €	76,41 €	225,84 €
De 18,00 à 29,99 m	14,90 €	86,34 €	239,16 €
Supérieur à 30 m	18,81 €	99,66 €	262,41 €
Majoration de la redevance à partir de plus d'1 an de présence au Port Technique			25 % / an
Professionnel à quai			333,23 €

Port d'Escale Technique			
Tarification des redevances aire à sec Année 2023 € TTC - TVA 20% incluse			

Taille de bateau	Journée	Semaine	Mois
Vedette < 6 m	11,43 €	43,62 €	105,15 €
Voilier < 6m	13,85 €	52,83 €	127,35 €
De 6,00 à 7,99 m	16,49 €	62,91 €	151,65 €
De 8,00 à 9,99 m	17,10 €	65,23 €	157,25 €
De 10,00 à 11,99 m	18,42 €	70,28 €	169,41 €
De 12,00 à 13,99 m	19,87 €	75,80 €	182,72 €
Supérieur à 14 m	20,82 €	79,44 €	191,49 €
Majoration de la redevance à partir de plus d'1 an de présence au Port Technique			25 % / an

Port d'Escale Technique	
Tarification cale de radoub Année 2023 € TTC - TVA 20% incluse	

Entrée / Sortie	543,20 €
Stationnement / jour	19,55 €
Pénalités de retard de sortie de la cale / jour	150,00 €
Remise en eau (hors entrée / sortie de la cale)	100,00 €

Port d'Escale Technique	
Tarification des services Année 2023 € TTC - TVA 20% incluse	

Sanitaires* (TTC)	
Forfait/mois/personne	25,00 €
Forfait/semaine/personne	10,00 €
Forfait/jour/personne	2,20 €
Taxe d'ordures ménagères* (TTC)	
Forfait/mois/personne	15,00 €
Forfait/semaine/personne	6,00 €
Forfait/jour/personne	1,50 €
Interventions équipe portuaire	
Forfait mise à l'eau ou sortie ou intervention à quai ou à sec	80 €
Appel non urgent astreinte	30 €
Intervention d'urgence équipe portuaire	60€/h
Prestations	
Eau	Selon tarif affiché en capitainerie
Électricité	Selon tarif affiché en capitainerie
Dépotage (à Port Sud) Eaux Grises / Eaux Noires / Eaux de cale	4,00 €
Gazole / Litre (à Port Sud)	Selon tarif affiché en capitainerie
Adaptateur de prise pour bornes	Selon tarif affiché en capitainerie
Badges bornes	15,00 €

* Services obligatoires pour toute personne de plus de 10 ans.

Berges de Ramonville Saint-Agne « Quartier Fluvial »	
<p style="text-align: center;">Tarification des redevances année 2023 € TTC - TVA 20% incluse</p>	

	Tarif annuel (€ TTC)
De 8,00 à 9,99 m	403,10 €
De 10,00 à 11,99 m	492,68 €
De 12,00 à 13,99 m	582,25 €
De 14,00 à 15,99 m	671,83 €
De 16,00 à 17,99 m	795,00 €
De 18,00 à 19,99 m	957,36 €
De 20,00 à 24,99 m	1 157,04 €
De 25,00 à 29,99 m	1 539,61 €
De 30,00 à 34,99 m	1 819,54 €
Supérieur à 35m	1 959,50 €

- **PRÉCISE** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

16
**OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE**
(Délibération n°2022/DEC/148)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Exposé des motifs

Le Code général des collectivités territoriales dans son article L 1612-1 prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit aussi de mandater les dépenses inscrites en section d'investissement et afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette possibilité permet d'éviter toute rupture d'activité durant le 1^{er} trimestre de l'année, sachant par ailleurs que les crédits ouverts seront intégrés au vote du Budget Primitif 2023.

Pour les dépenses incluses dans les AP/CP votées antérieurement, l'exécutif de la collectivité peut les engager, les liquider et les mandater dans la limite des crédits prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP/CP.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) :

- **AUTORISE l'ouverture anticipée de crédits d'investissement sur le budget principal 2023 de la Commune à hauteur 654 000 euros et répartis comme suit :**

1 / OPÉRATIONS M14	
1503 - PROJETS NUMÉRIQUES	74 000 €
202105 - PROJET MARAÎCHAGE	25 000 €
202201 - BUDGETS PARTICIPATIFS	72 000 €
202202 - Ad'AP (Accessib. Programmée)	77 000€
2/ CHAPITRES	
204 – SUBVENTIONS ÉQUIPEMENTS VERSÉES	157 000 €
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	249 000 €

- **AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.**

17
CLASSEMENT DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE VERS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIRIES ET ESPACES VERTS DE MARAGON FLORALIES – PARCELLES SECTION AR N°424, 421, 419, 420, 422, 254, 264, 266, 269, 270 ET 273
(Délibération n°2022/DEC/149)

Rapporteur : M. PASSERIEU

Exposé des motifs

La présente délibération porte sur le projet de classement du domaine privé de la commune vers le domaine public de voiries et d'espaces verts de l'écoquartier Maragon-Floralies

Les parcelles, qui font l'objet du classement dans le domaine public, sont situées : rue Victor Hugo et rue Lucien Newirth, 31520 Ramonville Saint-Agne. Elles sont actuellement cadastrées section AR 220, 221, 222, 254, 264, 266, 269, 270 et 273. Les parcelles AR 220, 221 et 222 ont été découpées en vue de leur classement partiel dans le domaine public, le plan cadastral n'a pas encore été mis à jour (publication en cours). **Suite à ces nouveaux découpages, onze parcelles sont concernées par le dit classement : section AR N°424, 421, 419, 420, 422, 254, 264, 266, 269, 270 et 273.**

Il est rappelé que ce classement dans le domaine public de la commune intervient dans le cadre d'une meilleure gestion du domaine public communal. Propriétés de la commune, les parcelles sont actuellement dans le domaine privé de la collectivité.

En effet, le classement est un acte administratif qui octroie à la voie son caractère de voie publique. Il permet son incorporation au domaine de la voirie communale et la soumet au régime juridique du réseau correspondant.

L'article L 141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, ces voies sont déjà utilisées comme des voies publiques depuis plusieurs années. Le classement dans le domaine public des dites voies et espaces verts ne portera donc pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies.

Afin de permettre une meilleure gestion de ces voies et des espaces verts, il est demandé d'autoriser le classement dans le domaine public des dites parcelles.

Décision

- VU le Code général des collectivités Territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L 141-3 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- VU l'extrait du plan cadastral en date du 3 mai 2022 ci-annexé ;
- VU le document d'arpentage numéroté (découpage de la parcelle AR 220) ci-annexé ;
- VU le document d'arpentage numéroté (découpage des parcelles AR 221 et 222) ci-annexé ;
- CONSIDÉRANT que les parcelles considérées, représentent en elles-mêmes une voirie et un espace vert ;
- CONSIDÉRANT que le fait de classer ces parcelles dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, mais renforce leur affectation définitive au domaine public ;
- CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement parce qu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- ACTE le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section AR 424, 421, 419, 420, 422, 254, 264, 266, 269, 270 et 273, constitutives de voiries et d'espaces verts de l'écoquartier de Maragon-Floralies ;
- MANDATE Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser les formalités afférentes à cette procédure de classement et à signer tous les actes liés l'exécution de la présente délibération.

18
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AUPRÈS DE
L'ASSOCIATION ARTO
(Délibération n°2022/DEC/150)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article 1 du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, les Collectivités Territoriales ont la possibilité de mettre à disposition des agents communaux auprès d'organismes par arrêtés individuels suivant des modalités définies dans une convention à conclure entre l'organisme d'accueil et la Commune.

Cette convention prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord obligatoire du fonctionnaire et doit faire l'objet d'une information préalable de l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale gestionnaire.

Exposé des motifs

Une convention de mise à disposition a été conclue entre la Ville de Ramonville Saint-Agne et l'Association Ramonvilloise pour le Théâtre Ouvert dite Arto pour la période 2019/2022.

Le terme de cette convention a été prorogé pour une durée de 3 mois. L'échéance a été fixée au 31 décembre 2022.

La ville ayant souhaité renouveler son partenariat avec l'association Arto, au moyen d'une convention sur la période 2023-2025, il est nécessaire de renouveler la mise à disposition de l'agent qui assure les fonctions d'agent d'accueil au sein du « Kiwi ».

Ce renouvellement se traduit par la signature d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Ramonville Saint-Agne et l'association Arto pour une durée de 3 ans pour la période 2023 - 2025.

Compte tenu des besoins, il est proposé de prévoir la mise à disposition de l'agent suivant :

- Un agent communal titulaire du grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ière} classe à temps complet : quotité de travail 100 %.

Décision

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 512-6 et suivants ;
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratif locaux ;
- VU la délibération n°2022/DEC/134 en date du 15 décembre 2022 et intitulée «Projet de pôle spectacle vivant 2023-2025 convention à conclure avec l'association ARTO» ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'association ARTO, telle que présentée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ou tout document afférent et à réaliser les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

19
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS AUPRÈS DU
CCAS
(Délibération n°2022/DEC/151)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article 1 du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, les Collectivités Territoriales ont la possibilité de mettre à disposition des agents communaux auprès d'organismes par arrêtés individuels suivant des modalités définies dans une convention à conclure entre l'organisme d'accueil et la Commune.

Cette convention prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord obligatoire du fonctionnaire et doit faire l'objet d'une information préalable de l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale gestionnaire.

Exposé des motifs

Les agents du CCAS ayant intégré l'effectif de la ville depuis le 1^{ER} janvier 2017, il est nécessaire de renouveler la mise à disposition auprès du CCAS des agents exerçant des missions spécifiques à l'action sociale.

Ce renouvellement se traduit par la signature d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Ramonville Saint-Agne et le CCAS pour une durée de 3 ans pour la période 2023 – 2025.

Compte tenu des besoins, il est proposé de prévoir la mise à disposition des agents suivants :

- ◆ Un agent communal titulaire du grade d'Attaché territorial à temps complet : quotité de travail 100 % ;
- ◆ Un agent communal titulaire du grade d'Adjoint administratif territorial à temps complet : quotité de travail 100 % ;
- ◆ Un agent communal titulaire du grade d'Assistant socio-éducatif à temps complet : quotité de travail 100 % ;
- ◆ Un agent communal titulaire du grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet : quotité de travail 60 % ;
- ◆ Un agent communal titulaire du grade d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet : quotité de travail 50 % ;

En application de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, « la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, ... ».

Il est proposé de solliciter le CCAS pour le remboursement des frais induits par cette mise à disposition de personnel.

Décision

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 512-6 et suivants ;
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'agents auprès du CCAS, telle que présentée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ou tout document afférent et à réaliser les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

20
CRÉATION D'UN POSTE DE LUDOTHÉCAIRE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE
(Délibération n°2022/DEC/152)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

Par délibération n°2022/JUIN/79 en date du 30/06/2022, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la prise en régie directe de la ludothèque portée actuellement par l'association Regards, à compter du 1er janvier 2023.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de créer un poste de ludothécaire à temps complet afin d'assurer les activités de la ludothèque,

Considérant les missions attachées au poste de ludothécaire et notamment :

- Accueil des usagers et animation de l'espace de jeu ;
- Gestion des opérations de prêt.

Décision

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 313-1 et L 332-14 ;
- VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26

janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- VU le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU le Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par À L'UNANIMITÉ :

➤ APPROUVE la création du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoint territorial du patrimoine	1	Culturelle	C	35/35	Recrutement

➤ PRÉCISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.

➤ PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

21

CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE - EMEAR (Délibération n°2022/DEC/153)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du Conseil Municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

Considérant que par délibération n°2020/FEV/25 en date du 27 février 2020, l'Assemblée Délibérante a décidé la création de 3 postes d'enseignants artistiques au grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe afin d'assurer l'enseignement du piano, du chant et du violoncelle ;

Considérant que la délibération visée prévoyait qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et pour les besoins de continuité du service, ces emplois pouvaient être pourvus par un agent

contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant que le fondement juridique relatif à la vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, ne correspond plus aux besoins du service et qu'il n'a pas permis le recrutement de fonctionnaires ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement en ajoutant la possibilité que ces emplois soient pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique ;

Considérant le départ à la retraite de plusieurs enseignants artistiques ;

Considérant la nécessaire réorganisation des cours dispensés au sein de l'Ecole Municipale d'Enseignements Artistiques de Ramonville (EMEAR) ;

Considérant l'évolution des postes de 3 enseignants artistiques, actuellement contractuels sur emplois permanents ;

Considérant la nécessité de modifier ces postes en conséquence du volume horaire nouvellement réparti ;

Considérant les missions des postes et notamment :

- Assurer l'enseignement du chant, du piano, du violoncelle et la formation musicale ;
- Assurer le suivi des élèves ;
- Assurer la conduite et l'accompagnement des projets pédagogiques, artistiques et culturels.

Il convient donc de réorganiser les effectifs de l'EMEAR en créant trois emplois permanents d'enseignant artistique compte tenu des besoins de service.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique filière culturelle et relevant de la catégorie hiérarchique B.

Si les emplois en question ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, il pourront être occupés par des agents contractuels en application de l'article L. 332-8-2° Code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents ne pourront être reconduits que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération ainsi que le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

Décision

- **VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- **VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;**
- **VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;**

- VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU le Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 21 octobre 2022 ;
- VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ APPROUVE la création des postes suivants :

GRADES	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Assistant territorial d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	Culturelle	B	20/20 ^{ème}	Modification de la quotité
Assistant territorial d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	Culturelle	B	15,5/20 ^{ème}	Modification de la quotité
Assistant territorial d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	Culturelle	B	3/20 ^{ème}	Modification de la quotité

➤ AUTORISE le recrutement de trois contractuels pour exercer les fonctions d'enseignant artistique, en application des dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique et dans les conditions exposées préalablement ;

➤ PROCÈDE, parallèlement à ces créations de postes, à la suppression des postes suivants :

GRADES	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Assistant territorial d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	Culturelle	B	10,5/20 ^{ème}	Modification de la quotité
Assistant territorial d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	Culturelle	B	8/20 ^{ème}	Modification de la quotité
Assistant territorial d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	Culturelle	B	5/20 ^{ème}	Modification de la quotité

22

**SUPPRESSION D'UN POSTE AU GRADE DE CONSEILLER TERRITORIAL DES APS ET CRÉATION D'UN POSTE AU GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL
(Délibération n°2022/DEC/154)**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

Considérant l'intégration dans l'administration de détachement d'un agent de la commune, ayant le grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives, qui assurait les fonctions de Responsable de la vie sportive ;

Considérant la réorganisation du pôle animations locales, sportives et associatives et les nouvelles missions attachées à ce poste, notamment :

- Superviser le fonctionnement de la piscine municipale et la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- Organiser le dialogue de proximité avec les clubs sportifs ;
- Assurer la fonction de chef d'établissement et de chef de bassin ;

Il convient de supprimer le grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives,

Par ailleurs,

Considérant l'organisation du pôle patrimoine et services techniques et la nécessité de créer le poste de chargé(e) de projets bâtiments et voirie ;

Considérant les missions du poste et notamment :

- Contribuer à la gestion technique, administrative et financière de travaux sur le patrimoine bâti de la collectivité ;
- Coordonner des travaux de voirie et réseaux sur le domaine public,

Il convient de créer un emploi permanent d'Ingénieur territorial compte tenu des besoins de service, les fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées.

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8-2° Code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération ainsi que le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Décision

- **VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- **VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;**
- **VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;**
- **VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;**
- **VU le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux ;**
- **VU le tableau des effectifs de la collectivité ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **PROCÈDE, à la suppression du poste suivant**

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Conseiller Territorial des APS	1	Sportive	A	35/35 ^{ème}	Modification du poste suite à intégration dans l'administration de détachement

➤ **APPROUVE** la création du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Ingénieur territorial	1	Technique	A	35/35 ^{ème}	Recrutement

➤ **AUTORISE** le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions de chargé(e) de projets bâtiments et voirie, en application des dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique et dans les conditions exposées préalablement ;

➤ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence,

➤ **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

23
CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES SUITE À AVANCEMENT DE GRADE EN 2023
MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
(Délibération n°2022/DEC/155)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les membres du Conseil Municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et ainsi de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination en 2023 des agents de la commune inscrits au tableau d'avancement de grade.

Exposé des motifs

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Décision

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 ;
- **VU** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ **APPROUVE** la suppression et la création des emplois suivants comme suit :

Création de 8 emplois :	Suppression de 8 emplois :
2 Emplois au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe à temps complet.	2 Emplois au grade d'Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe à temps complet.
3 Emplois au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe à temps complet.	3 Emplois au grade d'Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe à temps complet.
1 Emploi au grade d'Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe à temps complet	1 Emploi au grade d'Adjoint territorial d'animation à temps complet
2 Emplois au grade d'Agent de maîtrise principal à temps complet.	2 Emplois au grade d'Agent de maîtrise à temps complet.

➤ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est mis à jour en conséquence ;

➤ **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget Principal, chapitre 12.

24

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. LE MAIRE

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est informé des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du même code et des délégations consenties au Maire par délibération de l'assemblée délibérante n°2022/MAI/76 en date du 19 mai 2022.

Relevé de l'information

Le Conseil Municipal prend acte du relevé des décisions exposé tel qu'il suit :

Nature	Titre	Objet	Date de signature	Montant HT Montant TTC	Effet/Durée	Nom de l'attributaire Signataire Bénéficiaire Adresse
FINANCES						
Régies	Arrêté modificatif régie recette port sud	Modification moyen de paiement	06/10/2022		06/10/2022	Avis conforme du comptable public au 06/10/2022
Régies	Arrêté modificatif régie recette port technique	Modification moyen de paiement	06/10/2022		06/10/2022	Avis conforme du comptable public au 06/10/2022

Nature	Titre	Objet	Date de signature	Montant HT Montant TTC	Effet/Durée	Nom de l'attributaire Signataire Bénéficiaire Adresse
COMMANDE PUBLIQUE						
Marché public	Actes d'engagement <u>Lot 1</u> : Démolition, désamiantage, gros œuvre <u>Lot 2</u> : Électricité	Travaux de mise en sécurité et de mise aux normes accessibilité du complexe sportif Karben	24/10/2022	<u>Lot 1</u> : 37 365,90 € HT 44 839,08 € TTC <u>Lot 2</u> : 26 606,31 € HT 31 927,57 € TTC	Durée du marché : 3 mois	<u>Lot 1</u> : Edifice Toulouse Bâtiment <u>Lot 2</u> : L2E

Nature	Titre	Objet	Date de signature	Montant HT Montant TTC	Effet/Durée	Nom de l'attributaire Signataire Bénéficiaire Adresse
	<u>Lot 3</u> : Plomberie, Ventilation <u>Lot 4</u> : Menuiseries extérieures <u>Lot 5</u> : Menuiseries intérieures <u>Lot 6</u> : Cloisonnement , plâtrerie, faux plafond <u>Lot 7</u> : Peinture sol souple nettoyage <u>Lot 8</u> : Carrelage faïence			<u>Lot 3</u> : 38 178,29 € HT 47 013,95 € TTC <u>Lot 4</u> : 16 605,57 € HT 19 926,68 € TTC <u>Lot 5</u> : 17 000 € HT 20 400 € TTC <u>Lot 6</u> : 12 399,55 € HT 14 879,46 € TTC <u>Lot 7</u> : 11 500 € HT 13 800 € TTC <u>Lot 8</u> : 11 728,50 € HT 14 074,20 € TTC		<u>Lot 3</u> : AJS ENERGIE <u>Lot 4</u> : SAMG <u>Lot 5</u> : L'application du bois <u>Lot 6</u> : Manfre <u>Lot 7</u> : PSO <u>Lot 8</u> : Techniceram
Marché public	Acte d'engagement Lot 4 bis : Serrurerie	Travaux de mise en sécurité et de mise aux normes accessibilité du complexe sportif Karben	10/11/2022	5 926,75 € HT 7 112,10 € TTC	Durée du marché : 3 mois	SAMG
Marché public	Actes d'engagement <u>Lot 2</u> : Charpente, gros œuvre <u>Lot 3</u> : Étanchéité <u>Lot 4</u> : Façades <u>Lot 6</u> : Second œuvre	Rénovation de la piscine Alex Jany	14/11/22	<u>Lot 2</u> : 346 788,50 € HT 416 146,20 € TTC <u>Lot 3</u> : 108 570,50 € HT 130 284,60 € TTC <u>Lot 4</u> : 35 016,05 € HT 42 019,26 € TTC <u>Lot 6</u> : 6 468,41 € HT 7 762,09 € TTC	Durée du marché : 8 mois	<u>Lot 2</u> : Miramond Massol <u>Lot 3</u> : ATE <u>Lot 4</u> : IDEAL PEINTURE <u>Lot 6</u> : IDEAL PEINTURE

25
GRUPE RAMONVILLE POUR TOUS
MOTION RELATIVE AUX FINANCES LOCALES DANS UN CONTEXTE D'INFLATION
CONSTATÉE DANS LES COMMUNES A +7,2 % SUR L'ANNÉE 2022
(Délibération n°2022/DEC/156)

Rapporteur : M. SCHANEN

Exposé des motifs

Le 104^{ème} Congrès de l'Association des Maires de France a précisé dans sa résolution adoptée à l'unanimité un certain nombre d'éléments relatifs à la dégradation inquiétante des équilibres économiques et financiers des collectivités sur l'ensemble du territoire national et a appelé l'État à prendre ses responsabilités afin d'agir et d'accompagner au mieux la situation.

Le Conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent, partagée par tous, au-delà des clivages politiques et partisans :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Mde.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour les collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit « de Cahors » et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie. Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises ; un rôle qu'elle ont d'ailleurs joué et unanimement reconnu lors de la crise sanitaire de 2020/2021.

La révision récente des seuils d'accès à l'amortisseur électrique mis en œuvre par l'État, et qui permettront enfin aux collectivités d'y prétendre plus largement, comme cela était déjà le cas pour le secteur privé, constitue un pas en avant mais est bien loin de répondre à la situation de crises ici décrites et à l'ensemble des enjeux à relever pour avancer dans la situation.

DISCUSSIONS

M. SCHANEN rappelle que les augmentations dites du « panier du Maire » de 7,2 % inquiètent l'ensemble des communes de France. Il indique que le 104^e Congrès de l'Association des Maires note de façon unanime la dégradation inquiétante des équilibres financiers. Il souligne qu'au-delà des clivages partisans un certain nombre de points ont été soulignés par ce Congrès : il s'agit pour l'essentiel des points qui sont repris dans la motion présentée. Il les synthétise ensuite à l'appui de la motion.

Mme BROT remarque que l'ensemble des propositions vont dans le bon sens pour préserver le budget des collectivités qui sera contraint en raison de l'inflation et de la crise énergétique. Elle pointe que l'inflation aura une incidence directe sur la revalorisation du SMIC, qui passera à 1,8 % au 1^{er} janvier, et donc sur l'accroissement de la masse salariale. Elle annonce que son groupe votera pour cette motion, mais elle signale que le Gouvernement vient de retirer de la deuxième partie du projet de loi de finances 2023 l'obligation qui est faite aux collectivités de limiter les hausses des dépenses de fonctionnement, face à la colère des associations d'élus.

M. SCHANEN met en exergue que ce type de protestation peut avoir un rôle.

Mme TACHOIRES souhaite savoir si les autres communes du Sicoval voteront la motion dans les mêmes termes. Elle demande si une décision collective a été prise au niveau de l'Association des Maires de la Haute-Garonne.

M. LE MAIRE suppose que le président de l'Association des Maires de la Haute-Garonne présentera également la motion au Sicoval, mais il rappelle que la décision est à la discrétion des maires.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'exécutif :

➤ **D'INDEXER** la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations ;

➤ **DE MAINTENIR** l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés) ;

➤ **DE RENONCER** à la suppression de la CVAE ou de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Ramonville Saint-Agne demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

➤ **DE RENONCER** à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 millions d'euros de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

➤ **DE RÉINTÉGRER** les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

➤ **DE RÉNOVER** les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Ramonville Saint-Agne demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Ramonville Saint-Agne demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, le conseil municipal soutient À L'UNANIMITÉ les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- CRÉER un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- PERMETTRE aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- DONNER aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.
- La présente délibération sera transmise au Préfet et aux Parlementaires du Département.

26
MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE RAMONVILLE POUR TOUS
POUR UN RER MÉTROPOLITAIN : TOULOUSE ET SA MÉTROPOLE NE DOIVENT PAS
LAISSER PASSER LE TRAIN DU QUOTIDIEN
(DÉLIBÉRATION N°2022/DEC/157)

Rapporteur : M. SCHANEN

• **Présentation du vœu**

M. SCHANEN donne lecture du vœu du groupe « *Ramonville pour tous* » et indique que les 2 amendements proposés par le groupe « *Ramonville et vous* » ne posent pas de difficulté au groupe majoritaire.

Il rappelle que l'association Rallumons L'Etoile milite depuis très longtemps pour le développement d'un RER toulousain. Il explique que des nouveautés émergent et qu'il paraît possible d'avancer fortement à partir de la synergie entre les différents acteurs institutionnels. Il souligne que des vœux en faveur du RER ont été récemment votés par de nombreuses communes, mais également par Toulouse Métropole. Il indique que les récentes déclarations des Présidents de Région et de Département sont aussi un signe que les lignes sont en train de bouger et que le projet du RER est désormais possible. Il précise que le vœu a pour objectif, dans le cadre d'une approche globale et de long terme par bassin de vie, de lancer des réponses échelonnées dans le temps avec des travaux qui démarrent dès aujourd'hui. Il est ainsi proposé au conseil municipal de confirmer le soutien de la commune en faveur du combat mené par Rallumons L'Etoile en faveur des transports collectifs et de l'amélioration des conditions de déplacements et d'interpeller l'État, ainsi que les interlocuteurs parties prenantes de cette démarche, afin de faire savoir ce soutien et de les inviter à s'engager dans la démarche d'intérêt général.

• **Présentation des amendements**

Mme BROT donne ensuite lecture des deux amendements proposés par le groupe *Ramonville et Vous*, à savoir :

- Remplacer « Le seul projet de 3^{ème} ligne de métro ne suffira pas » par « Les seuls projets de 3^{ème} ligne du métro et de connexion de la ligne B ne suffiront pas
- Remplacer « Les récentes déclarations de la Présidente de la Région et du Président du Département » par « Les récentes déclarations du Président de la République, de la Première Ministre, de la Présidente de la Région et du Président du Conseil département.

M. LE MAIRE soumet au vote ces deux amendements.

- Vote des amendements

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ **ADOpte** les amendements proposés par le groupe « *Ramonville et Vous* ».

DISCUSSIONS

M. LE MAIRE observe qu'un troisième amendement aurait pu être ajouté pour indiquer que cela engageait l'État à financer le RER toulousain. Il pointe que les montants annoncés par le Président de la République sont très largement inférieurs au montant nécessaire, de l'ordre de 1,5 milliard d'euros.

M. AREVALO précise que son groupe ne peut que voter ce soutien à cette structure de surface, mais il estime toutefois qu'un « jeu de dupes » se passe au sein de l'agglomération toulousaine : il remarque qu'il est aujourd'hui quasiment impossible d'être pour le RER et pour la troisième ligne de métro, qui absorbe la totalité des capacités financières de Tisséo. Il estime que les élus devront être clairs et qu'ils devront tenir un langage de vérité sur ces questions.

M. KNODLSEDER souligne qu'il est étonnant que ce projet n'ait pas encore vu le jour, eu égard à la congestion du trafic et à la dépendance des habitants périurbains à la voiture. Il note toutefois que la liste des différents acteurs institutionnels figurant dans la motion ne cite pas le Sicoval, qui apporte 40 millions d'euros pour financer la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse. Il insiste sur le fait que le Sicoval sera en plein cœur du projet de RER A et qu'il incite depuis deux ans les élus du conseil communautaire à en faire une priorité. Il pointe toutefois que la communauté d'agglomération freine le projet et paraît frileuse, ce qu'il juge contradictoire. Il confirme que les élus doivent tenir un discours de vérité sur ce sujet : il attend que Monsieur le Maire défende à l'avenir avec autant de vigueur ce projet au Sicoval qu'il le défend au conseil municipal.

M. LE MAIRE rappelle qu'il défend ce projet depuis de longues années et que Ramonville Saint-Agne adhère à l'association *Rallumons L'Etoile* pratiquement depuis son origine, comme une grande partie des communes du Sicoval. Il insiste sur le fait que les communes ne peuvent pas prendre des décisions seules et qu'il est nécessaire de convaincre. Il souligne que l'ensemble du Sicoval n'est pas encore extrêmement convaincu de ce projet, même si un certain nombre de communes y a déjà adhéré. Il explique que son travail est de cultiver auprès de ses collègues cette volonté de travailler dans le sens d'un RER, mais il pointe qu'il ne peut pas les contraindre ; il s'agit d'un engagement collectif. S'agissant du financement, il indique que la commune est adhérente de Tisséo et que le Sicoval est donc couvert par le « chapeau » Tisséo : il ne plaidera pas, en tant que vice-président en charge des transports et des mobilités du Sicoval, pour que le financement soit réalisé en propre par le Sicoval. Il considère effectivement qu'il est essentiel que Tisséo intervienne dans le financement : il a inscrit dans ce cadre, au titre de son mandat au Sicoval, la nécessité d'aborder le sujet du RER toulousain aux conseils syndicaux de Tisséo. Il pense que les communes adhérentes à Tisséo doivent pousser afin de faire en sorte que le sujet avance. Il ajoute qu'elles ont réussi à pousser ce dossier au niveau du Département en votant une motion lors de l'avant-dernière session. Il ne désespère pas que des financements pourront être trouvés : il estime qu'un cap a été passé avec le règlement trouvé sur la question de la LGV. Il est convaincu qu'il sera possible d'avancer plus facilement sur le RER toulousain, y compris en termes de financement. Il rappelle que le point d'achoppement sera Toulouse Métropole et le maire de Toulouse, qui s'oppose le plus au RER Toulousain. Il pointe que la Région, le Département et l'État sont désormais engagés.

Mme TACHOIRES insiste sur le fait que le projet *Rallumons L'Etoile* est ancien et qu'il a été soutenu par de nombreuses communes, ainsi que par des citoyens. Elle tient à souligner qu'une association et des citoyens engagés se sont mobilisés dans ce cadre. Elle se satisfait que ce projet avance après cet engagement citoyen et cette mobilisation collective.

Mme BROT signale que la délibération de Toulouse Métropole a été adoptée à l'unanimité.

M. SCHANEN confirme qu'un mouvement citoyen a progressivement réussi à agréger et à faire sauter un à un tous les verrous. Il pense que la problématique doit désormais se poser devant les élus de

Toulouse : souhaitent-ils consacrer l'ensemble des financements de tous les transports en commun uniquement sur la commune de Toulouse pour leur ligne ou acceptent-ils que d'autres financements, y compris ceux de la Région, viennent abonder sur le RER ?

- **Le vœux adopté est donc le suivant :**

Exposé des motifs

Nous n'avons plus d'autres choix que des réponses rapides et coordonnées aux différentes crises et chocs auxquels nous faisons face.

La crise climatique et environnementale s'amplifie et nous impose plus que jamais de mettre en œuvre de nouvelles visions dans les politiques publiques ; la crise énergétique, (accentuée par le contexte de guerre), impacte, avec l'envolée des prix des carburants, le pouvoir de vivre des habitantes et habitants et leur capacité à se déplacer.

Ainsi, la question des **mobilités** devient un enjeu de plus en plus stratégique, en particulier pour les populations les plus dépendantes : à la question du prix de l'énergie s'ajoute la nécessité d'accompagner le déploiement des Zones à Faibles Emissions (ZFE).

Dans l'agglomération toulousaine, 75% des habitants en dehors de l'hypercentre sont aujourd'hui obligés d'utiliser leur **voiture** car ils ne disposent pas d'un transport en commun adapté et efficace. Ce chiffre tombe à 32% pour l'hypercentre, plus dense et déjà bien loti par le réseau Tisséo.

Le RER constitue une réponse efficace à cet enjeu. Bien que la SNCF ait travaillé depuis plus de 10 ans sur le concept de SEM (Service Express Métropolitain), le soutien financier et concret de l'État tarde à se manifester. Pourtant, certaines métropoles se sont déjà engagées dans des projets de RER ou SEM : Strasbourg, Bordeaux et bientôt Lyon ont déjà avancé sur de premiers « chocs d'offre ».

A Toulouse, rendons hommage au travail effectué ces dernières années par l'association transpartisane RALLUMONS L'ÉTOILE, travail qui a abouti à faire bouger les lignes ces dernières semaines.

A plusieurs reprises, le Conseil municipal de Ramonville a eu à se prononcer sur son adhésion à la démarche menée par Rallumons l'Étoile et a, à chaque fois, fait preuve de constante et de détermination en la matière. En date du 16 mai 2019, la commune a adhéré à l'association et a été de ce fait la première commune non-desservie par une gare SNCF à intégrer l'association et à soutenir de la sorte les transports collectifs et l'amélioration des conditions de déplacements sur l'agglomération toulousaine. En décembre 2020, le conseil municipal a confirmé son adhésion à la démarche et a porté un message fort en faveur d'un RER toulousain pour répondre efficacement aux enjeux **identifiés sur l'aire urbaine de Toulouse**.

Pourquoi un RER ?

- ◆ Les seuls projets de 3^{ème} ligne du métro et de connexion de la ligne B ne suffiront pas . Cette infrastructure ne sera pas opérationnelle avant 2030 et nous devons apporter des réponses aux problèmes des habitants avant la fin de cette décennie.
- ◆ L'infrastructure ferroviaire existe. Elle dessine, par ses 6 branches, une toile qui irrigue l'agglomération par de grandes artères qu'il faut raccorder aux réseaux existants et futurs.
- ◆ Avec l'extension continue de la métropole, une partie des trains régionaux contribue au trafic périurbain via les gares situées sur le territoire de Tisséo. L'offre périurbaine actuelle est un mixte de trains et cars régionaux et de transports en commun Tisséo, mais ces offres ne sont pas connectées, en matière d'horaires et de qualité des correspondances. A l'époque où tout était à développer, on pouvait comprendre que chacun avance sur son territoire sans véritable coordination, mais aujourd'hui, ce mode de fonctionnement débouche sur un véritable gâchis en termes de bon usage des deniers publics et de recherche de la meilleure efficacité.
- ◆ Ainsi, en développant les gares d'échange et en cadencant les trains dédiés au service métropolitain

(RER ou SEM), l'objectif est de permettre à une grande majorité des habitants de l'agglomération de ne plus avoir besoin de la voiture pour être reliés au réseau structurant Tisséo et de rejoindre facilement la ville-centre ou d'autres communes périphériques.

Construire collectivement des projets en synergie

Le projet implique une synergie entre les différents acteurs institutionnels de la mobilité : Région, Tisséo, Département, SNCF et Etat.

Récemment, des vœux en faveur du RER inspirés plus ou moins librement d'une proposition de « **vœu Phase 1** » de l'association Rallumons l'étoile, ont été votés par de nombreuses communes de l'agglomération mais également à l'unanimité à Toulouse Métropole.

Les récentes déclarations du Président de la République, de la Première Ministre, de la Présidente de la Région Occitanie et du Président du Conseil départemental sont également un signe fort que les lignes sont en train de bouger et que le projet de RER est désormais possible.

Une méthode par étapes et par bassins de vie

Un projet d'une telle ampleur impose de mettre en place une **approche globale**, en associant des acteurs qui travaillaient chacun de leur côté, en coordonnant les offres pour le plus grand bénéfice de nos concitoyens, en pensant les investissements futurs en bonne intelligence, bref en plaçant le RER comme le chaînon manquant du réseau structurant métropolitain.

L'approche globale, c'est un **objectif sur le long terme** de lignes cadencées au ¼ d'heure entre terminus - Brax à l'Ouest, Muret et Auterive au sud, Castelnaudary puis Baziège au sud-est (après travaux en gare), Castelnaud d'Estrétefonds au nord, Saint Sulpice à l'est - en desservant toutes les gares du parcours et en démultipliant les possibilités de correspondances et d'accès au réseau existant des transports en commun urbains.

Le partage et la répartition du projet **par bassins de vie** permettra d'inclure les habitants et de solliciter les collectivités, en fonction des priorités retenues globalement. Chaque gare d'échange est *ainsi* l'occasion d'un véritable projet urbain au service des nouveaux besoins des habitants (mobilités, stationnement commerces, services, ...).

Dans cette optique, il est indispensable de recenser les études existantes, de lancer les études complémentaires permettant d'avoir des analyses techniques et des estimations budgétaires précises, et dans la concertation, de lancer le projet avec des réponses **échelonnées dans le temps** pour des résultats dès la fin de l'année 2023 et jusqu'en 2030.

L'ensemble des acteurs institutionnels de nos territoires, mais également le Président de la République se sont prononcés en faveur du principe de RER. Il s'agit maintenant d'avancer sur des actions concrètes : nul doute que la gouvernance des projets suivra, plusieurs solutions étant possibles, de la simple coordination organisée, au syndicat mixte des transports type Ile de France Mobilités.

Les habitantes et habitants attendent des réponses rapides pour améliorer leur quotidien. Il y a urgence. Ensemble, disons oui au RER toulousain !

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte la motion telle qu'exposée en faveur d'un RER Métropolitain.**

27

MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE DÉMOCRATIE ÉCOLOGIE SOLIDARITÉ « CHÈQUE ÉNERGIE »

- **Proposition de la motion**

M. AREVALO présente le contexte de la motion :

La situation économique et sociale se dégrade fortement par conjonctions de plusieurs crises : climatique et énergétique, tensions internationales et guerre en Ukraine, spéculations financières sur les marchés, ...

Le prix de l'énergie augmente avec des hausses très fortes sans pour autant que les revenus du travail ou les aides sociales croient en proportion.

Le pouvoir de vivre de nombreuses familles diminue considérablement. Celles confrontées à la pauvreté connaissent des situations dramatiques pour satisfaire leur besoin de base.

Si la solidarité nationale doit agir avec force en leur direction par une activation de tous les systèmes déjà en place et leur amplification, localement, il appartient aux communes de rester au plus près de ces populations en difficulté et de leur apporter un soutien concret.

Aussi le Conseil municipal de Ramonville décide, en anticipation, de prévoir sur le budget 2023, une enveloppe d'au minimum 50.000 € afin de venir en aide aux familles les plus en difficulté (personnes au RSA ou percevant les minimum sociaux, demandeurs d'emplois de longue durée sans indemnité, ...).

Cette aide pourrait prendre la forme d'un versement de type "chèque énergie" d'un montant de 100 €.

Les modalités d'attribution et de versement seront définies par la commission chargée des affaires sociales et présentées pour validation au prochain Conseil municipal.

- **Question préalable**

M. SCHANEN indique qu'il souhaite se saisir d'une question préalable au sujet de l'examen et du vote de la motion visée ci-dessus en application de l'article 15 du Règlement Intérieur et intitulé « QUESTION PRÉALABLE ». En effet, le groupe majoritaire souhaite que cette motion soit renvoyée en commission avant d'être travaillée au conseil municipal.

M. LE MAIRE précise qu'un débat est ouvert sur cette motion. Ensuite, l'assemblée délibérante se prononcera sur la question préalable pour cette motion. En cas d'adoption, de fait, la motion sera examinée ultérieurement.

M. AREVALO précise que cette motion prend en compte la situation économique et sociale actuelle, qui amène un certain nombre de familles à être en grande difficulté, notamment sur les questions liées à l'augmentation de l'énergie. Il indique que le groupe *Démocratie Écologie Solidarité* propose que Ramonville Saint-Agne vienne appuyer l'ensemble de ces familles. Il propose de prévoir de réserver une enveloppe de l'ordre de 50 000 euros au budget 2023, ce qui peut se traduire par 500 chèques de 100 euros. Il souligne qu'il sera nécessaire de réaliser un travail en commission, mais il estime qu'il est important de voter cette motion pour envoyer un signal à l'ensemble des personnes vivant une situation difficile.

Expression des groupes :

M. SCHANEN explique que le groupe majoritaire prend connaissance de cette proposition avec intérêt. Il confirme toutefois qu'il sera nécessaire d'effectuer un travail en commission afin de déterminer les

périmètres et d'étudier le sujet dans le cadre des actions déjà en cours au niveau du budget du CCAS. Il propose de voter une demande de renvoi en commission.

M. KNODLSEDER suggère également de ne pas voter cette motion spécifique en séance et d'avoir ce débat de manière globale dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.

Pour compléter à ce sujet, **M. LE MAIRE** rappelle que le CCAS attribue des allocations aux personnes qui le demandent, notamment sur des questions relatives à l'énergie, dans le cadre d'un budget de 68 000 euros, qui n'est pas pleinement consommé aujourd'hui.

Il indique que la question préalable nécessite un vote pour un renvoi en commission.

Mme PERES précise que le conseil d'administration du CCAS s'est réuni uniquement à deux reprises en 2022 et que les chiffres relatifs aux demandes formulées par les familles n'ont pas été communiqués aux administrateurs. Elle estime qu'il serait important qu'ils disposent de plus de précisions.

M. LE MAIRE propose que des précisions soient portées en commission.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 Voix POUR, 4 Voix CONTRE (M. AREVALO, Mme PERES, Mme TACHOIRES et par procuration M. DENJEAN) **et 5 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDSEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE et M. PELEVODY) : :

➤ **ADOpte la question préalable.**

De fait, il n'y a pas lieu de délibérer en ce qui concerne la motion visée qui sera étudiée en commission.

28 QUESTIONS DIVERSES

Sans objet



M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 15 décembre est épuisé. Il déclare la séance close à vingt-trois heures vingt.

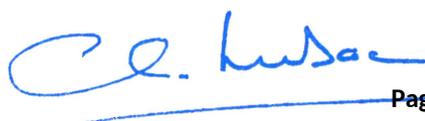
Feuillet de clôture

Séance du Conseil Municipal du 15 DÉCEMBRE 2022

Délibérations étudiées : n°2022/DEC/133 à n°2022/DEC/157

- 2022/DEC/133 : Attribution de la subvention 2022 et autorisation de versement du solde de la subvention à l'association ARTO pour le projet de pôle spectacle vivant
- 2022/DEC/134 : Projet de pôle spectacle vivant 2023-2025 : convention à conclure avec l'association ARTO
- 2022/DEC/135 : Modalités de prise en régie directe de la ludothèque par la commune
- 2022/DEC/136 : Adoption du règlement d'attribution des subventions communales
- 2022/DEC/137 : Engagement de la commune en faveur de la biodiversité : renouvellement de la candidature au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature »
- 2022/DEC/138 : Engagement de la commune en faveur de la biodiversité : mise en œuvre de la politique de remplacement 3 arbres plantés pour 1 abattu avenues F. Mitterrand et PG. Latécoère, dans le cadre de la convention de financement à conclure avec le Conseil départemental
- 2022/DEC/139 : Amélioration de la performance énergétique de la piscine Alex Jany : opération de rénovation, enveloppe des travaux phase projet définitif et plan de financement
- 2022/DEC/140 : Mise à jour des autorisations de programmes et crédits de paiements - Budget 2022
- 2022/DEC/141 : Admissions en créances éteintes budget principal 2022
- 2022/DEC/142 : Admissions en non valeur budget principal 2022
- 2022/DEC/143 : Admissions en non valeur budget annexe port de plaisance de port sud 2022
- 2022/DEC/144 : Constitution de provision pour dépréciation de créances douteuses et reprise de provision de créances douteuses 2021
- 2022/DEC/145 : Décisions modificatives 2022 budget principal et budgets annexes de la régie transport, port technique & quartier fluvial et port de plaisance port sud
- 2022/DEC/146 : Approbation des règlements intérieurs du port technique et du quartier fluvial
- 2022/DEC/147 : Mise à jour des tarifs du port d'escale technique, du port de plaisance de port sud et du quartier fluvial
- 2022/DEC/148 : Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023 de la Commune
- 2022/DEC/149 : Classement du domaine privé de la commune vers le domaine public des voiries et espaces verts de Maragon Florallies - Parcelles Section AR N°424, 421, 419, 420, 422, 254, 264, 266, 269, 270 et 273
- 2022/DEC/150 : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'association ARTO
- 2022/DEC/151 : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents auprès du CCAS
- 2022/DEC/152 : Création d'un poste de ludothécaire grade d'adjoint territorial du patrimoine
- 2022/DEC/153 : Création et suppression de postes d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe - EMEAR
- 2022/DEC/154 : Suppression d'un poste au grade de conseiller territorial des APS et création d'un poste au grade d'ingénieur territorial
- 2022/DEC/155 : Création et suppression de postes suite à avancement de grade en 2023 - Mise à jour du tableau des effectifs
- 2022/DEC/156 : Groupe RAMONVILLE POUR TOUS - Motion relative aux finances locales dans un contexte d'inflation constatée dans les communes à + 7,2 % sur l'année 2022
- 2022/DEC/157 : Motion présentée par le groupe RAMONVILLE POUR TOUS pour un RER Métropolitain : Toulouse et sa Métropole ne doivent pas laisser passer le train du quotidien

Le Maire
Christophe LUBAC



Le secrétaire de séance
Pablo ARCE

